

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/L.2

Rapport de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (annexes, Acte final, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Protocoles de signature facultative, résolutions)*

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.329

Birmanie, Ceylan, Inde, Indonésie et République arabe unie : projet de préambule pour la Convention sur les relations et immunités diplomatiques

[Texte original en anglais]
[30 mars 1961]

Les Etats Parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays ont pour pratique et pour conviction de respecter le statut des agents diplomatiques;

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations;

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux;

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques et non de servir l'intérêt personnel des membres de ces missions;

Sont convenus des dispositions ci-après :

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.330/Rev.1

Pays-Bas : sous-amendement à l'amendement de l'Iran (A/CONF.20/C.1/L.317) aux clauses finales

[Texte original en anglais]
[4 avril 1961]

Dans le texte de l'article 1 tel que l'a proposé l'Iran, remplacer les mots « jusqu'au 31 mai 1961 à l'Office européen des Nations Unies à Genève, et ensuite, jusqu'au 31 décembre 1961, au Secrétariat des Nations Unies à New York » par le texte suivant :

« jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de l'Autriche, et ensuite,

jusqu'au 31 mars 1962, au Siège des Nations Unies à New York ».

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.331

Irlande et Suède : proposition relative au dépôt de l'Acte final

[Texte original en anglais]
[4 avril 1961]

Les délégations irlandaise et suédoise proposent que la Commission plénière recommande à la Conférence plénière que l'Acte final de la Conférence demeure déposé dans les archives du Gouvernement autrichien, et qu'une disposition à cet effet soit insérée dans l'Acte final.

DOCUMENT A/CONF.20/C.1/L.332

Equateur et Venezuela : proposition d'insertion d'un article nouveau parmi les clauses finales

[Texte original en espagnol]
[4 avril 1961]

Ajouter aux clauses finales l'article dont le texte suit :

« La présente Convention portera le titre de « Convention de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques »; les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement fédéral d'Autriche, qui les fera enregistrer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. »

COMMENTAIRE

Cet amendement a trait au titre de la Convention, au dépôt des instruments de ratification et à l'enregistrement. Il indique le rôle que devraient respectivement jouer dans ce cas l'Etat qui a accueilli la Conférence et le Secrétariat des Nations Unies. Etant donné que la Convention aura été signée au cours d'une Conférence réunie sur l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies, il conviendrait que les instruments de ratification soient déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies. Nous croyons toutefois qu'il y a lieu, dans le cas présent, de faire une exception en hommage à Vienne où la présente Conférence s'est déroulée dans les conditions les plus favorables et qui fut autrefois le siège du Congrès historique de 1815, auquel on doit les règles diplomatiques encore en vigueur de nos jours.

RAPPORTS**DOCUMENT A/CONF.20/L.2**

Rapport de la Commission plénière¹

[Texte original en anglais]
[7 avril 1961]

I. — BUREAU DE LA COMMISSION

1. Le 3 mars 1961, à sa 2^e séance plénière, la Conférence a élu M. A. S. Lall (Inde) Président de la Commission plénière. Le 6 mars 1961, à sa première séance, la Commission plénière a élu Vice-Présidents M. M. Birecki

(Pologne) et M. N. Iriniz Casas (Uruguay), et Rapporteur M. W. Riphagen (Pays-Bas).

II. — MANDAT DE LA COMMISSION

2. Le 3 mars 1961, à sa 2^e séance plénière la Conférence a décidé de renvoyer à la Commission plénière les questions 10 et 11 de son ordre du jour, savoir :

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959.

Examen du projet d'articles relatifs aux missions spéciales, en application de la résolution 1504 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1960.

¹ Sont incorporés au rapport les documents A/CONF.20/L.2/Corr.1, L.2/Add.1/Corr.1 et 2, L.2/Add.2 et L.2/Add.3.

III. — ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

3. La Commission a tenu quarante et une séances dans la période comprise entre le 6 mars et le 5 avril 1961.

4. La première des deux questions renvoyées à la Commission, savoir la question des relations et immunités diplomatiques, a été examinée par la Commission à toutes ses séances.

5. A propos de cette question, la Commission était saisie du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4). Conformément à l'article 29 du règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.20/9), ce projet d'articles a constitué la proposition de base discutée par la Commission. Des propositions d'amendements aux articles du projet, ainsi que des propositions concernant le titre, le préambule et des articles nouveaux ont été présentées par les délégations et examinées, comme il est indiqué plus bas dans le présent rapport.

6. La Commission disposait également du commentaire de la Commission du droit international sur les articles du projet, commentaire qui figure au chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/3859). Pour faciliter les travaux de la Conférence, le Secrétariat a préparé un guide du projet d'articles (A/CONF.20/8). La Commission disposait en outre du texte du Rapport définitif du Comité juridique consultatif afro-asiatique sur les fonctions, privilèges et immunités des envoyés ou agents diplomatiques, adopté à la troisième session du Comité, en 1960 (A/CONF.20/6), et du texte de la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, adoptée par la Sixième Conférence internationale américaine et signée à la Havane le 20 février 1928 (A/CONF.20/7).

7. La Commission a consacré ses cinq premières séances à la discussion générale des articles 1 à 10 du projet; à partir de sa sixième séance, elle est passée à l'examen du projet article par article.

8. Une procédure exceptionnelle a été adoptée au sujet de l'article premier, relatif aux définitions. Vu que cet article définit des expressions employées dans les autres articles, il a paru indiqué de procéder à un examen préliminaire de ces définitions et de les renvoyer au Comité de rédaction de la Conférence, pour y revenir ultérieurement, sans appliquer l'article 33 du règlement intérieur relatif à la remise en discussion des propositions. Après une seconde lecture, cet article a été de nouveau renvoyé au Comité de rédaction pour nouvelle rédaction, compte tenu des décisions prises par la Commission plénière.

9. Les autres articles, ainsi que les propositions d'amendements et propositions s'y rapportant ont fait l'objet d'une seule lecture.

10. Les délibérations de la Commission sont rapportées dans les comptes rendus analytiques de ses séances (voir vol. I).

11. Les décisions prises par la Commission plénière ont été renvoyées au Comité de rédaction, qui a été chargé de préparer le texte du projet de convention soumis pour examen à la Conférence réunie en séances plénières.

12. Le texte du projet de convention préparé par le Comité de rédaction est reproduit dans l'annexe I du présent rapport. Figure, en outre, à l'annexe 2 le protocole préparé par le Comité de rédaction en application de la décision prise par la Commission plénière à sa 38^e séance (voir plus bas, sous article 45).

13. La deuxième question renvoyée à la Commission plénière, celle des missions spéciales, a été examinée par la Commission à ses 23^e et 39^e séances. Elle a pris pour base de travail le projet d'articles relatifs aux missions spéciales préparé par la Commission du droit international à la 12^e session (A/CONF.20/5). La Commission disposait également du commentaire de la Commission du droit international sur ce sujet d'articles, qui figure au chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session (A/4425).

14. A sa 23^e séance, la Commission plénière a renvoyé cette question, pour étude et pour rapport, à une Sous-Commission chargée de la question des missions spéciales composée des Etats suivants : Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Irak, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

15. A sa 39^e séance, la Commission plénière a examiné le rapport que la Sous-Commission lui a soumis (A/CONF.20/C.1/L.315). La Commission a décidé, sans vote, d'adopter la recommandation de la Sous-Commission qui figure au paragraphe 13 de ce rapport, c'est-à-dire de rendre compte à la Conférence que la question des missions spéciales devrait être renvoyée à l'Assemblée générale des Nations Unies, accompagnée d'une suggestion indiquant que l'Assemblée devrait charger la Commission du droit international de poursuivre l'étude du sujet. La Commission plénière a, en outre, chargé le Comité de rédaction de rédiger sur la question un projet de résolution destiné à être soumis pour examen à la Conférence.

16. Le projet de résolution préparé par le Comité de rédaction est reproduit à l'annexe 3 du présent rapport.

IV. — EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET ET DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AINSI QUE DES PROPOSITIONS S'Y RAPPORTANT, ET VOTES DE LA COMMISSION

TITRE

17. Des propositions concernant le titre de la Convention proposée ont été présentées par la Pologne et la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.175), par les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Libéria, le Mexique, le Pérou, les Philippines et la Turquie (A/CONF.20/C.1/L.289), par la Nigeria (A/CONF.20/C.1/L.311), par le Ghana (A/CONF.20/C.1/L.313) et par l'Equateur et le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.332). Le représentant de la Pologne a proposé oralement que la Convention ait le titre suivant : « Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ».

18. A sa 41^e séance, la Commission a décidé de renvoyer ces propositions pour examen au Comité de rédaction.

19. Le projet d'articles préparé par la Commission du droit international ne comportait pas de préambule. Toutefois une forte majorité de la Commission estimait qu'un préambule était désirable et plusieurs délégations ont soumis des textes à l'examen de la Commission.

20. Au cours de la discussion, ont été retirées les propositions soumises par la Roumanie (A/CONF.20/C.1/L.29), par la Hongrie (A/CONF.20/C.1/L.148), conjointement par le Brésil, la Colombie, le Japon, le Mexique, la Nigeria, la Norvège, le Pakistan, le Sénégal, l'Espagne, la Turquie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.20/C.1/L.318) et par le Ghana (A/CONF.20/C.1/L.323). Ont été également retirées des propositions de la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.6) et du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.127), qui avaient été soumises à l'examen de la Commission à propos du préambule.

21. La Commission a pris pour base de discussion, à sa 39^e séance, un amendement soumis par la Birmanie, Ceylan, l'Inde, l'Indonésie et la République arabe unie (A/CONF.20/C.1/L.329). Il était conçu comme suit :

« Les Etats Parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays ont pour pratique et pour convention de respecter le statut des agents diplomatiques;

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations;

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux;

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques et non de servir l'intérêt personnel des membres de ces missions;

Sont convenus des dispositions ci-après : »

22. La Suisse a retiré le restant de sa proposition (A/CONF.20/C.1/L.322) mais elle a suggéré que la première partie du cinquième alinéa de sa proposition soit incorporée dans la proposition des cinq pays (A/CONF.20/C.1/L.329). Ce paragraphe se lit comme suit :

« *Affirmant* que les règles de la coutume internationale doivent continuer à régir les questions n'ayant pas été expressément réglées dans les articles de la présente Convention; »

Mise aux voix, cette proposition a été adoptée par 38 voix contre 11, avec 19 abstentions.

23. Le représentant de l'Union soviétique a proposé oralement de modifier le quatrième alinéa de la proposition des cinq pays (A/CONF.20/C.1/L.329) en insérant après les mots « fonctions des missions diplomatiques », les mots « en tant que représentants des Etats ». Cet amendement a été adopté en principe par 39 voix contre 5, avec 23 abstentions et le Comité de rédaction a été invité à lui donner un énoncé approprié.

24. Sur proposition de l'Australie et de la Hongrie, par 35 voix contre 19, avec 18 abstentions, la Commission a décidé de supprimer à la fin du quatrième alinéa « et non de servir l'intérêt personnel des membres de ces missions ». Puis, à la demande du Royaume-Uni, la Commission a mis aux voix séparément le quatrième alinéa dans sa forme modifiée et l'a adopté par 45 voix contre 9 avec 14 abstentions.

25. Deux suggestions orales, l'une de la Tunisie tendant à intervertir, au premier alinéa, l'ordre des mots « pour pratique et pour conviction », et l'autre de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, tendant à remplacer le mot « respecter » dans le même alinéa, par le mot « reconnaître » ont été renvoyées au Comité de rédaction.

26. Tel qu'il avait été soumis dans la proposition des cinq pays (A/CONF.20/C.1/L.329), et modifié par les décisions de la Commission mentionnées ci-dessus, le préambule a été adopté dans son ensemble par 66 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

DÉFINITIONS

Article 1

27. Comme il a été dit ci-dessus, la Commission a décidé d'examiner l'article 1^{er} en deux étapes. Après un vote provisoire sur les définitions contenues dans l'article, elle a décidé de renvoyer l'article au Comité de rédaction et de le réexaminer sans que soit appliqué l'article 33 du règlement intérieur.

28. A l'origine, 14 amendements ont été proposés à l'article 1^{er}. Au cours de la première lecture, aux 1^{re}, 2^e, 5^e, 6^e et 7^e séances, les amendements suivants ont été retirés : Colombie et Espagne (A/CONF.20/C.1/L.5), Guatemala (A/CONF.20/C.1/L.8 et A/CONF.20/C.1/L.35), Irlande (A/CONF.20/C.1/L.16), Suisse (A/CONF.20/C.1/L.23, paragraphes 2 et 3), Congo (Léopoldville) (A/CONF.20/C.1/L.73), Cuba (A/CONF.20/C.1/L.81), Ghana (A/CONF.20/C.1/L.89), Inde (A/CONF.20/C.1/L.90), Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.91).

29. La Commission a pris ensuite les décisions suivantes :

Alinéa a). — Un amendement soumis par la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.23, paragraphe 1) remplaçant les mots « la personne chargées par l'Etat accréditant d'agir en cette capacité » par les mots « la personne accréditée en cette qualité » a été renvoyé au Comité de rédaction. Sous réserve de cette décision, l'alinéa *a)* a été provisoirement adopté.

Les alinéas b), c), d), e), f), g) ont été provisoirement adoptés sans changement.

Alinéa h). — Un amendement soumis par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.20/C.1/L.17) ajoutant à la fin de l'alinéa les mots « et qui ne sont pas employées au service de l'Etat accréditant » a été adopté. Ainsi modifié, l'alinéa a été provisoirement adopté, sous réserve que le Comité de rédaction fût invité à examiner si les mots « du chef ou » doivent être maintenus ou non dans l'alinéa.

Nouvel alinéa i). — La Commission a adopté à titre provisoire le texte suivant d'un alinéa supplémentaire *i)* proposé par la Bulgarie et par la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.20/C.1/L.25) :

« L'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments utilisés pour les besoins de la mission, quel qu'en soit le propriétaire, y compris le terrain dépendant desdits bâtiments ou parties de bâtiments. »

Une proposition de la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.34) tendant à ajouter une définition de l'expression « mission diplomatique » a été rejetée par 27 voix contre

14, avec 21 abstentions. Des propositions des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.20/C.1/L.17) et de l'Argentine et de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.105) tendant à ajouter une définition de l'expression « membre de la famille » ont été ajournées.

30. L'article a ensuite été renvoyé pour examen au Comité de rédaction.

31. Un amendement d'ordre terminologique soumis par la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.24) et tendant à remplacer dans tout le projet l'expression « Etat accréditaire » par l'expression « Etat de résidence » a été également renvoyé au Comité de rédaction.

32. A ses 38^e et 39^e séances, la Commission plénière a examiné l'article 1^{er} en seconde lecture sur la base d'un nouveau projet soumis par le Comité de rédaction (A/CONF.20/C.1/L.324) libellé comme suit :

« Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) L'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité;
- b) L'expression « les membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;
- c) L'expression « les membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;
- d) L'expression « personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;
- e) L'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;
- f) L'expression « personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;
- g) L'expression « personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;
- h) L'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant;
- i) L'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission. »

33. La Commission était, en outre, saisie de quatre amendements dont deux, portant l'un et l'autre sur la définition de la famille et soumis respectivement par les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.312) et par l'Argentine, l'Espagne, la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Guatemala, l'Inde, le Mexique et la République arabe unie (A/CONF.20/C.1/L.326), ont été retirés. Un amendement de Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.91), également relatif à la définition de la famille, a été retiré, mais a été repris par la Tunisie.

34. A sa 38^e séance, par 52 voix contre zéro, avec 11 abstentions, la Commission a adopté un amendement du Japon (A/CONF.20/C.1/L.305) ajoutant à la fin de l'alinéa *i*), les mots « et pour la résidence de son chef ».

35. A sa 39^e séance, par 34 voix contre 3, avec 26 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement ci-dessus mentionné, qui avait été repris par la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.91) et qui tendait à ajouter un nouveau paragraphe conçu dans les termes suivants :

« L'expression famille d'un membre de la mission s'entend de son conjoint, s'il est marié, des enfants non mariés et des autres parents immédiats du membre de la mission et de son conjoint, qui vivent à son foyer. »

36. Par 67 voix contre zéro, sans abstention, la Commission a finalement adopté l'article premier dans le texte proposé par le Comité de rédaction, sous réserve de l'adjonction, à la fin de l'alinéa *i*), des mots proposés par le Japon et adoptés par la Commission.

PROPOSITION DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE TENDANT A L'INSERTION D'UN ARTICLE NOUVEAU ENTRE LES ARTICLES 1 ET 2

37. Une proposition présentée par la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.7), tendant à ajouter au texte un article relatif au droit de légation a été retirée par la suite.

SECTION I

LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL

L'ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS ET DE MISSIONS DIPLOMATIQUES

Article 2

38. L'article 2 a fait l'objet de trois amendements. L'amendement présenté par l'Equateur et par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.15) a été retiré. Un amendement proposé par la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.61) supprimant dans le texte français le mot « mutuel » a été renvoyé au Comité de rédaction. L'examen d'un amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.6) ajoutant à l'article 2 un deuxième paragraphe a été ajourné, pour être repris en même temps que l'examen du préambule. L'article 2 a ensuite été adopté sans changement à la 8^e séance de la Commission.

FONCTIONS D'UNE MISSION DIPLOMATIQUE

Article 3

39. Cet article a fait l'objet de dix amendements. Un amendement présenté par le Libéria et les Philippines (A/CONF.20/C.1/L.14) tendait à modifier l'ordre des alinéas de l'article. Cette proposition a été renvoyée au Comité de rédaction. Un autre amendement présenté par l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.26) avait pour objet une modification terminologique dans le texte anglais du premier membre de phrase. Il a également été renvoyé au Comité de rédaction.

40. Quatre amendements avaient trait à l'alinéa *b*). Sur ce nombre, les propositions présentées par l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.13) et par Cuba (A/CONF.20/C.1/L.82) ont été retirées par leurs auteurs. Un amendement du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.33) tendait à ajouter,

à l'alinéa *b*), après le mot « ressortissants », les mots « dans les limites admises par le droit international », tandis qu'un amendement de Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.27, par. 1) tendait à remplacer l'alinéa *b*) par les mots « protéger par tous les moyens licites les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants dans l'Etat accréditaire ». A sa 8^e séance, la Commission plénière a adopté l'alinéa *b*), après y avoir ajouté une clause conçue dans le sens de l'amendement proposé par le Mexique et a demandé au Comité de rédaction de mettre au point le texte de cet alinéa, en tenant également compte de l'amendement présenté par Ceylan.

41. Au cours de la discussion de l'alinéa *b*), le représentant du Secrétaire général a dit que le mot « ressortissants », employé dans cet alinéa, s'appliquait notamment aux personnes juridiques, et que cette acception était conforme à l'usage général du mot « ressortissants » en droit international. Aucune opinion contraire n'a été exprimée au sein de la Commission.

42. L'Espagne a proposé un amendement (A/CONF.20/C.1/L.30, par. 1) ayant pour objet d'ajouter, après l'alinéa *c*), un alinéa nouveau précisant qu'une mission diplomatique peut exercer les fonctions consulaires lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément. A sa 9^e séance, la Commission a adopté cet amendement quant au fond et a chargé le Comité de rédaction d'établir le texte du nouvel alinéa, compte tenu des débats.

43. Un amendement proposé par Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.27, par. 2) à l'alinéa *d*) a été considéré par la Commission comme portant surtout sur la forme et a donc été renvoyé au Comité de rédaction.

44. Deux amendements à l'alinéa *e*), émanant l'un de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.30, par. 3) et l'autre de la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.31) ont été retirés.

45. A sa 9^e séance, la Commission a adopté l'article 3, sous réserve des décisions ci-dessus mentionnées.

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE, L'ESPAGNE, LE GUATEMALA ET L'INDE, TENDANT A AJOUTER UN ARTICLE NOUVEAU ENTRE LES ARTICLES 3 ET 4

46. A sa 37^e séance, la Commission a, par 44 voix contre zéro, avec 23 abstentions, adopté une proposition présentée par la Colombie, l'Espagne, le Guatemala et l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.103/Rev.1) tendant à ajouter au texte du projet un article nouveau dont le texte suit :

« Avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire et sur demande expresse d'un Etat tiers non représenté dans cet Etat, l'Etat accréditant peut autoriser sa mission diplomatique à assumer, temporairement ou occasionnellement, la protection des intérêts de l'Etat tiers. »

NOMINATION DU CHEF DE LA MISSION : AGRÉMENT

Article 4

47. A l'origine, l'article 4 faisait l'objet de cinq amendements. Ceux des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.18) et de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.42) ont été retirés par suite des opinions exprimées à la 9^e séance de la Commission plénière sur le sens du texte figurant dans le projet de la Commission du droit international.

48. Un amendement de Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.28) et un amendement commun de l'Italie et des Philippines (A/CONF.20/C.1/L.43) ont été retirés ultérieurement.

49. Un amendement de l'Argentine (A/CONF.20/C.1/L.37) ajoutant à la fin de l'article les mots « L'Etat accréditaire n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus, » a été adopté à la 9^e séance de la Commission plénière, par 31 voix contre 9, avec 28 abstentions.

50. Au cours de la même séance, la Commission a ensuite adopté sans vote l'article 4 ainsi modifié.

ACCREDITATION AUPRÈS DE PLUSIEURS ETATS

Article 5

51. La Commission a examiné cet article et les amendements s'y rapportant à ses 2^e et 10^e séances.

52. A sa 10^e séance, la Commission a voté en premier lieu sur le principe des amendements proposés par Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.71), par la Finlande (A/CONF.20/C.1/L.75) et par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.20/C.1/L.83) qui avaient tous pour objet de restreindre la portée du premier membre de phrase de l'article. Ces amendements ont été rejetés quant au fond par 36 voix contre 19, avec 12 abstentions.

53. La Commission a ensuite approuvé par 39 voix contre 14, avec 13 abstentions, le fond des amendements proposés par les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.19), par l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.40) et par la Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.44 et Corr.1) et a chargé le Comité de rédaction de mettre au point un texte approprié.

54. La Commission plénière a également approuvé, en principe, par 30 voix contre 13, avec 24 abstentions, et renvoyé au Comité de rédaction une proposition d'amendement présentée par la Colombie (A/CONF.20/C.1/L.36) tendant à ajouter la phrase suivante :

« Un chef de mission peut également représenter son pays auprès des organismes internationaux qui ont leur siège dans l'Etat accréditaire. »

55. De plus, la Commission a adopté par 32 voix contre 11, avec 26 abstentions, une proposition d'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.41) ajoutant un deuxième paragraphe libellé comme suit :

« Lorsque l'Etat accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats, il peut, dans les Etats où le chef de mission n'a pas son poste permanent, établir une mission diplomatique provisoirement dirigée par un chargé d'affaire par intérim. »

56. L'article 5 ainsi modifié a été adopté sans vote.

57. Les délégations de l'Espagne et des Pays-Bas ont proposé conjointement un amendement (A/CONF.20/C.1/L.22) tendant à ajouter à l'article 5 un paragraphe libellé comme suit :

« A moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose, deux ou plusieurs Etats peuvent accréditer une seule et même personne comme chef de mission auprès d'un autre Etat. »

A sa 10^e séance, la Commission plénière a remis à plus tard le vote sur cette proposition d'amendement. A sa 12^e séance, elle a adopté sans vote le texte de cet amen-

dement, comme devant former un article distinct. La question de la place que devrait occuper cet article nouveau a été renvoyée au Comité de rédaction.

NOMINATION DU PERSONNEL DE LA MISSION

Article 6

58. Parmi les amendements dont l'article 6 était l'objet, ceux des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.20), de l'Argentine (A/CONF.20/C.1/L.38), de la Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.45), de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.46), de la Libye (A/CONF.20/C.1/L.47), du Congo (Léopoldville) (A/CONF.20/C.1/L.74) et l'amendement conjoint du Chili et de l'Equateur (A/CONF.20/C.1/L.104) ont été retirés. D'autres amendements ont été soumis par la France (A/CONF.20/C.1/L.1), le Mexique (A/CONF.20/C.1/L.32/Rev.1) et l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.48 et Rev.1). L'examen du premier des amendements de la France, relatif à la liste diplomatique (A/CONF.20/C.1/L.1, par. 1), qui a fait l'objet d'un sous-amendement présenté par l'Espagne et la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.92), a été ajourné jusqu'au moment de l'examen de l'article 38. Le premier point de l'amendement mexicain (A/CONF.20/C.1/L.32/Rev.1 par.1) a été plus tard retiré.

59. A sa 12^e séance, la Commission plénière a, sur la proposition du Ghana, décidé, par 49 voix contre 13 avec 4 abstentions, de voter d'abord sur le texte de l'article 6, tel que l'a rédigé la Commission du droit international (A/CONF.20/4). Ce texte a été adopté par 54 voix contre 10, avec 6 abstentions.

NOMINATION DE RESSORTISSANTS DE L'ETAT ACCRÉDITAIRE

Article 7

60. Cet article a fait l'objet de neuf amendements et d'un sous-amendement. Les amendements de la France (A/CONF.20/C.1/L.2), de la Thaïlande (A/CONF.20/C.1/L.50), de la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.62), de l'Indonésie (A/CONF.20/C.1/L.66), de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.84) et de la République de Corée (A/CONF.20/C.1/L.106) ont été retirés.

61. Le Mexique a soumis un amendement (A/CONF.20/C.1/L.54) proposant d'ajouter à la fin de l'article les mots « ... et dans les conditions déterminées par cet Etat. »

62. Le Brésil, le Chili et l'Irlande ont présenté un amendement conjoint (A/CONF.20/C.1/L.77) modifiant l'article 7 comme suit :

« 1. Les membres du personnel diplomatique de la mission doivent être ressortissants de l'Etat accréditant.

« 2. Ne peuvent être nommés qu'avec le consentement exprès de l'Etat accréditaire les membres du personnel diplomatique de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditant. »

A cet amendement, la Chine a proposé un sous-amendement (A/CONF.20/C.1/L.121) modifiant les termes du paragraphe 2 de la manière suivante :

« Si un de ces membres n'est pas ressortissant de l'Etat accréditant, ou si l'on peut lui reconnaître la nationalité de l'Etat accréditaire, ou s'il est ressortissant d'un Etat tiers, il ne peut être nommé qu'avec

le consentement préalable de l'Etat accréditaire, qui peut être en tout temps retiré. »

63. Tenant compte de la discussion, le Royaume-Uni a par la suite soumis un texte transactionnel (A/CONF.20/C.1/L.137) visant à remplacer l'article 7 par le texte ci-après :

« 1. Les membres du personnel diplomatique de la mission doivent en principe posséder la nationalité de l'Etat accréditant.

« 2. Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire, si ce n'est avec le consentement exprès dudit Etat, qui peut le retirer à tout moment.

« 3. L'Etat accréditaire peut se réserver le même droit à l'égard des ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas en même temps ressortissants de l'Etat accréditant. »

L'auteur a par la suite accepté de supprimer, dans le paragraphe 2, le mot « exprès » après le mot « consentement ».

64. Lors de la 12^e séance de la Commission, l'amendement du Royaume-Uni ainsi modifié a été mis aux voix le premier. Le vote a donné le résultat suivant :

Le paragraphe 2 a été adopté par 61 voix contre 4 avec 7 abstentions.

Le paragraphe 3 a été adopté par 62 voix contre 3, avec 8 abstentions.

L'ensemble de l'amendement a été adopté par 62 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

La question de la traduction exacte en français du mot anglais « should » au premier paragraphe a été renvoyée au Comité de rédaction.

65. En raison du résultat du vote relatif à l'amendement du Royaume-Uni, les autres amendements n'ont pas été mis aux voix.

PERSONNE DÉCLARÉE *non grata*

Article 8

66. Neuf amendements ont été proposés à cet article. Les amendements des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.21), de l'Argentine (A/CONF.20/C.1/L.39), du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.52), de l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.64), de l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.85) et de l'Indonésie (A/CONF.20/C.1/L.134) ont été retirés par la suite.

67. A sa 13^e séance, la Commission plénière a pris les décisions suivantes au sujet des amendements qui subsistaient :

1) Un amendement de la France (A/CONF.20/C.1/L.3) insérant au paragraphe 1, après les mots « à n'importe quel moment », les mots « et sans avoir à motiver sa décision » a été adopté par 28 voix contre 16, avec 26 abstentions.

2) Un amendement de la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.63) qui — après que l'auteur eut accepté une suggestion des Etats-Unis tendant à insérer les mots « ou non acceptable » — visait à ajouter, à la fin du paragraphe 1, la phrase :

« Une personne peut être déclaré *non grata* ou non acceptable dès avant son arrivée sur le territoire de l'Etat accréditaire. »

a été adopté par 35 voix contre 21, avec 15 abstentions.

3) Le principe contenu dans une proposition de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.78) tendant à ce que l'article 8 reçoive une nouvelle rédaction permettant d'établir une différence plus nette entre le chef de la mission et son personnel diplomatique d'une part, et le reste du personnel de la mission d'autre part, en ce qui concerne la procédure appropriée pour les déclarer *persona non grata* ou non acceptables, a été adopté par 35 voix contre 15 avec 16 abstentions. L'article a été renvoyé au Comité de rédaction, pour révision.

68. Ainsi modifié, l'article 8 a été adopté par 65 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

NOTIFICATION DE L'ARRIVÉE ET DU DÉPART

Article 9

69. Parmi les amendements proposés à l'article 9, ceux de la France (A/CONF.20/C.1/L.4), de la Thaïlande (A/CONF.20/C.1/L.51), du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.55), de Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.72) et de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.79) ont été retirés par la suite. Le paragraphe 1 de l'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.9) a été incorporé à l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie dont il est question ci-après.

70. La Commission, à sa 14^e séance, a décidé de prendre pour base de discussion un amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.49) qui, après avoir été modifié par son auteur au cours du débat, se trouvait libellé comme suit :

« 1. Sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire :

- a) l'arrivée des membres de la mission après leur nomination, et leur départ définitif ou la fin de leurs fonctions dans la mission;
- b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne se joint à la famille, ou quitte le ménage d'un membre de la mission;
- c) l'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa a) ci-dessus et s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes.

« 2. Pareille notification est faite toutes les fois que des membres de la mission ou des domestiques privés, choisis parmi les personnes résidant sur le territoire de l'Etat accréditaire, sont engagés ou congédiés sur place. »

71. Cet amendement a été mis aux voix alinéa par alinéa. Il a été adopté comme suit : l'alinéa a) du paragraphe 1, par 63 voix contre zéro, avec 3 abstentions; l'alinéa b) du paragraphe 1, par 64 voix contre zéro, avec 3 abstentions; l'alinéa c) du paragraphe 1 par 61 voix contre une, avec 7 abstentions; le paragraphe 2 par 60 voix contre 2, avec 5 abstentions.

72. La Commission plénière a également adopté trois amendements au texte de l'article 9 établi par la Commission du droit international, et elle a chargé le Comité de rédaction d'incorporer ces amendements au texte de l'article.

Ces trois amendements étaient les suivants :

- 1) un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.9, par 2) ajoutant à la fin de la première phrase, après les mots « l'Etat accréditaire », les mots « à moins qu'il n'en soit convenu autrement »; cet amendement a été adopté par 54 voix contre 2, avec 10 abstentions.
- 2) un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.9, par. 3) ajoutant, dans la deuxième phrase, après les mots « domestiques privés », les mots « qui bénéficient de privilèges et immunités »; cet amendement a été adopté par 40 voix contre 4, avec 25 abstentions.
- 3) un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.60) qui, après avoir été modifiée par son auteur sur une intervention du Royaume-Uni, tendait à ajouter à la fin de la première phrase les mots suivants : « Si possible l'arrivée et le départ sont également notifiés à l'avance ».

Cet amendement a été adopté par 65 voix contre une, avec 4 abstentions.

73. L'ensemble de l'article 9, avec ces amendements a été adopté par 65 voix contre une, avec 4 abstentions.

74. Une question posée par le Chili et l'Espagne et par la France, au sujet de la traduction, en espagnol et en français, des mots « *who are entitled to privileges and immunities* » qui figurent dans l'amendement du Royaume-Uni mentionné ci-dessus, a été renvoyée au Comité de rédaction.

EFFECTIF DE LA MISSION

Article 10

75. Six amendements ont été proposés à l'article 10. Les amendements présentés par la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.65), par l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.86) et par la République du Viet-Nam (A/CONF.20/C.1/L.88) ont été retirés par la suite; il en a été de même de la première partie de l'amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.80, par. premier).

76. A sa 14^e séance, la Commission a voté comme suit sur le texte de l'article et sur les amendements maintenus :

- 1) un amendement de l'Argentine (A/CONF.20/C.1/L.119) remplaçant au paragraphe 1 les mots « ce qui est » par les mots « ce qu'il considère comme » a été adopté par 33 voix contre 26 avec 7 abstentions.
- 2) un amendement de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.80, par. 2) tendant à remplacer le paragraphe 2 par les mots :

« L'Etat accréditaire pourra également refuser, tant de manière générale que par réciprocité, d'admettre des membres de la mission exerçant une fonction déterminée. »

a été rejeté par 30 voix contre 18, avec 18 abstentions.

3) le paragraphe 2 de l'article 10 a été adopté dans le texte proposé par la Commission du droit international, par 38 voix contre 17, avec 17 abstentions.

4) l'ensemble de l'article 10, ainsi modifié, a été adopté par 48 voix contre 11, avec 8 abstentions.

77. Une proposition de Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.76) tendant à remplacer, au paragraphe 1 de l'article, les mots « refuser d'accepter que l'effectif dépasse les limites de ce qui est... », par un membre de phrase tel que « exiger que ce nombre soit maintenu dans des limites définies, limites proportionnées aux... » a été renvoyée au Comité de rédaction.

BUREAUX HORS DU SIÈGE DE LA MISSION

Article 11

78. Sur les sept amendements proposés à cet article, ceux du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.56) et de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.107) ont été retirés, de même que l'un des deux amendements déposés par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.93, par. 1).

79. Les autres amendements, savoir deux amendements du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.53), un de la Chine (A/CONF.20/C.1/L.67) et un de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.93, par. 2) ont été remplacés par un texte transactionnel proposé par les Etats-Unis, dont le libellé est le suivant :

« L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission diplomatique dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie. »

80. Par 63 voix contre 2, avec 7 abstentions, à sa 15^e séance, la Commission a adopté ce texte comme texte de l'article 11.

COMMENCEMENT DES FONCTIONS DU CHEF DE LA MISSION

Article 12

81. Cet article a fait l'objet de cinq amendements. Ceux de la Chine (A/CONF.20/C.1/L.68) et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.117) ont été ensuite retirés; le Brésil a également retiré son amendement (A/CONF.20/C.1/L.115) et s'est joint, en même temps que le Venezuela, à l'Italie pour présenter l'amendement dont l'Italie était le premier auteur (A/CONF.20/C.1/L.78 et Add.1).

82. A sa 16^e séance, la Commission a pris, sur les amendements qui subsistaient, les décisions suivantes :

1) A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission a adopté quant au fond, par 47 voix contre 11, avec 15 abstentions, un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.10), tendant à ajouter à cet article, après les mots « Ministère des affaires étrangères », les mots « ou autre ministère compétent ».

2) Par 64 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 1 de l'amendement proposé par le Brésil, l'Italie et le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.87), libellé comme suit :

« 1) Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et présenté copie figurée de ses lettres de créance au Ministère des affaires étrangères de l'Etat

accréditaire, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme. »

3) Par 40 voix contre 11, avec 21 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 2 de l'amendement proposé par le Brésil, l'Italie et le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.87) qui, après une modification de rédaction acceptée par ses auteurs, était libellé comme suit :

« 2) L'ordre de présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée desdites lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission. »

4) La Commission a ensuite adopté l'ensemble de l'article 2 sous sa forme modifiée, par 66 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

CLASSES DES CHEFS DE MISSION

Article 13

83. La Commission a examiné cet article à ses 16^e, 17^e et 23^e séances. Parmi les amendements relatifs à cet article, ceux du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.11), de la Chine (A/CONF.20/C.1/L.69), de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.94) et du Guatemala (A/CONF.20/C.1/L.155) ont été retirés.

84. L'amendement du Royaume-Uni à l'alinéa a) du paragraphe 1 (A/CONF.20/C.1/L.11, par. 1), tendant à ajouter, après les mots « chefs d'Etat », les mots « ou des Hauts-Commissaires des pays du Commonwealth britannique », ainsi que l'amendement de la France (A/CONF.20/C.1/L.98), tendant à ajouter, après le mot « nonces », les mots « ou Hauts-représentants dans les Etats de la Communauté » ont été retirés, lorsque le Ghana eut proposé un texte transactionnel (A/CONF.20/C.1/L.177) où étaient ajoutés, après les mots « chefs d'Etat », les mots « et des autres chefs de mission de rang équivalent ».

85. A sa 23^e séance, la Commission a adopté l'amendement proposé par le Ghana (A/CONF.20/C.1/L.177) par 71 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

86. A la même séance, la Commission a également voté sur le fond de deux amendements présentés par le Mexique et la Suède (A/CONF.20/C.1/L.57 et Add.1) et par la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.108), tendant l'un et l'autre à supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1 et, de ce fait, à supprimer la mention de la deuxième classe de chefs de mission, celle des envoyés, ministres ou internonces. Le principe de ces amendements a toutefois été rejeté par 45 voix contre 12, avec 15 abstentions.

87. L'ensemble de l'article 13, modifié par l'adoption de l'amendement du Ghana (A/CONF.20/C.1/L.177), a ensuite été adopté par 68 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Article 14

88. Aucun amendement n'ayant été proposé à l'article 14, cet article a été adopté sans changement à la 18^e séance de la Commission plénière.

PRÉSENCE

Article 15

89. Six délégations ont déposé des amendements à cet article. Les amendements proposés par le Brésil (A/CONF.20/C.1/L.97), par l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.99)

et par la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.118) ont ensuite été retirés. L'Espagne a retiré son amendement aux paragraphes 1 et 2 de l'article (A/CONF.20/C.1/L.95, par. 1), mais a maintenu un autre amendement (A/CONF.20/C.1/L.95, par. 2) tendant à ajouter à l'article un paragraphe nouveau.

90. A sa 18^e séance, la Commission a pris les décisions suivantes sur l'article et sur les amendements qui subsistaient :

1) Elle a adopté sans vote un amendement proposé par la Fédération de Malaisie, à laquelle s'étaient joints le Brésil et l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.111), tendant à remplacer le paragraphe 1 de l'article par le texte suivant (qui comporte une modification proposée oralement) :

« Les chefs de mission prennent rang dans chaque classe suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'article 12. »

2) Le paragraphe 2 de l'article a été adopté sans vote dans le texte proposé par la Commission du droit international.

3) Par 59 voix contre une, avec 17 abstentions, la Commission plénière a adopté un amendement du Saint-Siège (A/CONF.20/C.1/L.120) qui, après une modification de rédaction, tendait à remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

« Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège. »

4) La Commission a adopté quant au fond, par 61 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'amendement de l'Espagne mentionné ci-dessus (A/CONF.20/C.1/L.95, par. 2), tendant à ajouter à l'article un paragraphe nouveau libellé comme suit :

« L'ordre de préséance des autres membres du personnel diplomatique de chaque mission sera établi par le chef de la mission et communiqué au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. »

Le soin de mettre au point la rédaction de ce paragraphe nouveau a été confié au Comité de rédaction, qui a été prié de prendre également en considération l'amendement à l'article 12 présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.10) que la Commission plénière avait approuvé quant au fond.

5) La Commission a finalement adopté l'ensemble de l'article 15, ainsi modifié, par 71 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

ARTICLE CONCERNANT LE CORPS DIPLOMATIQUE, PROPOSÉ PAR L'ITALIE

91. L'Italie a présenté une proposition (A/CONF.20/C.1/L.102) visant à ajouter entre les articles 15 et 16 un nouvel article rédigé comme suit :

« 1. Les chefs de mission accrédités auprès d'un même Etat constituent le corps diplomatique.

2. Le corps diplomatique exerce les fonctions reconnues par l'usage international; il est représenté à tous effets par son Doyen. »

92. Après avoir examiné cette proposition, la Commission a décidé, à sa 18^e séance, de la renvoyer à un Groupe de travail.

93. Composé du Brésil, de la Fédération de Malaisie, de l'Iran, de l'Italie et de la Tchécoslovaquie, le Groupe de travail a présenté un rapport (A/CONF.20/C.1/L.281) dans lequel il a proposé le texte suivant :

« Les chefs de mission accrédités auprès du même Etat, ainsi que les membres du personnel diplomatique, constituent le corps diplomatique qui est présidé par son Doyen. »

Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que, tout en n'ayant pas d'objection au texte proposé dans le rapport, sa délégation considérait qu'un article relatif au corps diplomatique n'était ni nécessaire ni souhaitable.

94. A sa 27^e séance, la Commission a voté sur le texte proposé par le Groupe de travail. Le résultat du vote a été le suivant : 15 voix pour, 23 contre, avec 27 abstentions; le texte proposé n'a donc pas été adopté.

MODE DE RÉCEPTION

Article 16

95. Aucun amendement n'a été présenté à l'article 16, que la Commission a adopté sans changement à sa 18^e séance.

CHARGÉ D'AFFAIRES AD INTERIM

Article 17

96. Onze amendements ont été présentés à l'article 17. Le premier des deux amendements soumis par le Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.12, par. 1) a été retiré, ainsi que les amendements présentés par le Mexique (A/CONF.20/C.1/L.58), l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.96), la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.109), l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.110) et la Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.112).

97. En ce qui concerne les autres amendements, la Commission, à sa 19^e séance, a pris les décisions suivantes :

1) Par 24 voix contre 10, avec 36 abstentions, elle a rejeté un amendement présenté par la Chine (A/CONF.20/C.1/L.70), qui visait à insérer les mots « absent de l'Etat accréditaire ou » entre les mots « si le chef de la mission est » et les mots « empêchés d'exercer ses fonctions ».

2) Par 36 voix contre une, avec 33 abstentions, elle a adopté un amendement présenté par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.172) visant à supprimer les mots « la gérance de la mission est assurée par » et à insérer, à l'endroit approprié, les mots « un chargé d'affaires agira comme chef de la mission par intérim ». Le Comité de rédaction a été chargé d'incorporer cet amendement dans l'article.

3) Par 69 voix contre une, avec 3 abstentions, la Commission a approuvé quant au fond un amendement présenté par l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.100) visant à remplacer à la fin de l'article les mots « notifié au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire » par le texte suivant :

« notifié au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, soit par le chef de la mission,

soit, en cas d'empêchement, par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditant ».

Le Comité de rédaction a été chargé de remanier ce texte en tenant compte :

a) d'une suggestion verbale du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques visant à remplacer les mots « soit par le chef de la mission, soit, en cas d'empêchement, » par les mots « par la mission »,

b) d'une suggestion verbale du même représentant visant à remplacer le mot « Ministre » par le mot « Ministère »; et d'incorporer dans le texte :

c) l'idée contenue dans le deuxième amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.12, par. 2), qui tendait à ajouter, dans le texte de l'article rédigé par la Commission du droit international, après les mots « Ministère des affaires étrangères », les mots « ou à tout autre ministère approprié ».

4) Par 61 voix contre 2, avec 9 abstentions, la Commission plénière a approuvé quant au fond un amendement présenté par le Danemark (A/CONF.20/C.1/L.170) qui, modifié au cours du débat, proposait d'ajouter à l'article un deuxième paragraphe rédigé comme suit :

« Si aucun membre du personnel diplomatique d'une mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel administratif et technique de la Chancellerie n'ayant pas qualité diplomatique peut, avec l'approbation de l'Etat accréditaire, être chargé par l'Etat accréditant des affaires administratives courantes de la mission au titre de *chargé des affaires*. »

Le Comité de rédaction a été chargé de mettre au point le texte de ce nouveau paragraphe.

98. Sous réserve des décisions ci-dessus mentionnées, l'article 17 a été adopté par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

USAGE DU DRAPEAU ET DE L'EMBLÈME

Article 18

99. Des amendements à cet article ont été proposés par le Mexique (A/CONF.20/C.1/L.59), l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.101) et les Philippines (A/CONF.20/C.1/L.136) mais leurs auteurs les ont ensuite retirés après qu'au cours de la discussion qui a eu lieu aux 19^e et 20^e séances, on eut fait observer que l'idée dont s'inspiraient les amendements était déjà exprimée dans l'article 40.

100. la Commission a alors adopté, sans qu'il soit procédé à un vote, l'article 18 tel que l'a rédigé la Commission du droit international.

NOUVEL ARTICLE A AJOUTER ENTRE L'ARTICLE 18 ET L'ARTICLE 19

101. A sa 20^e séance, la Commission plénière a examiné une proposition du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.127) visant à ajouter après l'article 18 un nouvel article indiquant les raisons pour lesquelles les privilèges et immunités sont accordés. Avec le consentement de l'auteur de la proposition, la Commission a décidé de traiter cette question lorsqu'elle examinerait le préambule.

SOUS-SECTION A. — LOCAUX ET ARCHIVES DE LA MISSION

LOGEMENT

Article 19

102. Sur les sept amendements qui avaient été présentés relativement à cet article, ceux de la Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.113), de la Chine (A/CONF.20/C.1/L.122), du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.128), de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.157) et de la République du Viet-Nam (A/CONF.20/C.1/L.169) ont été retirés par la suite; le Venezuela a également retiré le sien (A/CONF.20/C.1/L.142), après que l'essentiel de son deuxième alinéa eut été incorporé dans l'amendement de l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.160/Rev.1), dont il est question ci-après.

103. L'Inde a présenté un amendement, révisé par la suite (A/CONF.20/C.1/L.160/Rev.1) et dont le texte, après l'inclusion de diverses propositions émanant d'autres délégations, était libellé comme suit :

« 1. L'Etat accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière.

« 2. Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions diplomatiques accréditées sur son territoire à obtenir des logements convenables pour leurs membres. »

104. La Commission plénière, à sa 21^e séance, a voté sur l'amendement de l'Inde de la manière suivante :

1) Le paragraphe 1 a été adopté par 64 voix contre une, avec 4 abstentions;

2) Le paragraphe 2 a été adopté par 36 voix contre 14, avec 21 abstentions;

3) L'amendement dans son ensemble, remplaçant le texte de l'article 19 préparé par la Commission du droit international, a été *adopté* par 63 voix contre une, avec 6 abstentions.

INVOLABILITÉ DES LOCAUX DE LA MISSION

Article 20

105. Lorsqu'à sa 21^e séance la Commission plénière a abordé l'examen de cet article, le Président a dit qu'il ne serait pas opportun d'examiner la question du droit d'asile en liaison avec celle de l'inviolabilité des locaux de la mission. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 1400 (XIV) du 21 novembre 1959, a prié la Commission du droit international de procéder à la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile. Avant d'entreprendre la tâche de réglementer ce domaine, il serait donc préférable d'attendre le résultat des travaux de cette Commission.

106. Parmi les amendements relatifs à l'article 20, ceux qui avaient été présentés par la Chine (A/CONF.20/C.1/L.123), par le Mexique (A/CONF.20/C.1/L.129), par le Japon (A/CONF.20/C.1/L.146), par l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.161), conjointement par l'Irlande et le Japon (A/CONF.20/C.1/L.163) et par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.168) ont été retirés par la suite.

107. A sa 22^e séance, la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction un amendement présenté par la Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.114 et Corr.1) remplaçant le paragraphe 2 de l'article considéré par le texte suivant :

« L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie et doit prendre toutes mesures appropriées à cet effet. »

108. La République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un amendement (A/CONF.20/C.1/L.132) remplaçant, au paragraphe 3, les mots « et leur ameublement » par « l'ameublement et les autres objets ». Au cours des débats, l'auteur de l'amendement a expliqué que l'expression « autres objets » visait les biens qui se trouvent dans les locaux de la mission.

109. Sur la base de cette interprétation, la Commission plénière, à sa 22^e séance, a adopté l'amendement considéré par 60 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

110. Ensuite, la Commission a adopté l'article dans son ensemble, sous sa forme modifiée, par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

EXEMPTION FISCALE DES LOCAUX DE LA MISSION

Article 21

111. Parmi les amendements relatifs à l'article 21, ceux qui avaient été présentés par le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.143), conjointement par la Birmanie et Ceylan (A/CONF.20/C.1/L.159) et conjointement par l'Autriche et l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.166) ont été retirés.

112. A sa 23^e séance, la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction un amendement de la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.164), ajoutant, après les mots « chef de mission », les mots « agissant comme tel ».

113. A la même séance, la Commission plénière, par 44 voix contre 2, avec 27 abstentions, a adopté quant au fond la teneur de l'amendement présenté par le Mexique (A/CONF.20/C.1/L.130), auquel s'étaient associées également l'Autriche et l'Espagne, tendant à ajouter à l'article considéré un deuxième paragraphe conçu dans les termes suivants :

« L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas aux impôts qui, d'après la législation de l'Etat accréditaire, sont à la charge du particulier qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission. »

Le Comité de rédaction a été chargé de mettre au point le libellé de ce deuxième paragraphe.

114. Ensuite, la Commission a adopté l'article 21, sous sa forme modifiée, par 72 voix contre zéro, avec une abstention.

INVIOLABILITÉ DES ARCHIVES

Article 22

115. Des trois amendements qui avaient été présentés relativement à cet article, celui des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.153) a été retiré par la suite.

116. La France et l'Italie ont présenté un amendement commun (A/CONF.20/C.1/L.149) rédigé dans les termes suivants :

« Les archives et documents de la mission sont inviolables en tout temps et en tout lieu. En dehors des locaux de la mission ils doivent pouvoir être identifiés par des marques officielles visibles. »

117. A sa 24^e séance, la Commission plénière a voté sur cet amendement de la manière suivante :

1) La deuxième phrase de l'amendement a été rejetée par 26 voix contre 15, avec 27 abstentions.

2) Les mots « en tout temps » qui figurent dans la première phrase ont été mis aux voix séparément et adoptés par 24 voix contre 19, avec 26 abstentions.

3) Par 45 voix contre 5, avec 18 abstentions, la première phrase a été adoptée en remplacement du texte de l'article 22 préparé par la Commission du droit international.

118. Un amendement présenté par la Bulgarie (A/CONF.20/C.1/L.126) tendant à ajouter à la fin de l'article, les mots « où qu'ils se trouvent », n'a pas été mis aux voix du fait que l'essence en est comprise dans l'amendement précédemment adopté par la Commission plénière.

SOUS-SECTION B. — FACILITÉS ACCORDÉES A LA MISSION POUR SON TRAVAIL, LIBERTÉ DE MOUVEMENT ET DE COMMUNICATION

FACILITÉS

Article 23

119. Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement. En conséquence, la Commission plénière, à sa 24^e séance, a adopté sans modification le texte de l'article préparé par la Commission du droit international.

PROPOSITION DE L'ESPAGNE TENDANT A AJOUTER UN NOUVEL ARTICLE APRÈS L'ARTICLE 23

120. L'Espagne a présenté une proposition (A/CONF.20/C.1/L.192) tendant à ajouter, après l'article 23, un nouvel article rédigé comme suit :

« Les actes et documents civils publics établis ou expédiés officiellement dans les locaux de la mission, conformément à la législation de l'Etat accréditant, produisent dans l'Etat accréditaire les mêmes effets juridiques que ceux qui sont reconnus par les lois et règlements dudit Etat accréditaire aux actes et documents civils publics établis ou expédiés sur le territoire de l'Etat accréditant. »

121. A sa 24^e séance, la Commission plénière a déclaré cette proposition irrecevable, comme débordant le cadre du mandat de la Conférence.

LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Article 24

122. Les trois amendements à cet article qu'avaient présentés les Philippines (A/CONF.20/C.1/L.141), le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.144) et l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.150/Rev.1) ont été retirés par la suite.

123. A sa 24^e séance, la Commission plénière a adopté cet article tel que l'avait préparé la Commission du droit international.

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Article 25

124. Au cours de la discussion consacrée à cet article, ont été retirés les amendements déposés par les pays suivants : Chine (A/CONF.20/C.1/L.124), France (A/CONF.20/C.1/L.125), Mexique (A/CONF.20/C.1/L.131), Libéria (A/CONF.20/C.1/L.135), Argentine (A/CONF.20/C.1/L.138), République arabe unie (A/CONF.20/C.1/L.140), Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.145), Indonésie (A/CONF.20/C.1/L.147), Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.152), Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.162), Inde (A/CONF.20/C.1/L.165) et Espagne (A/CONF.20/C.1/L.167). Les Etats-Unis ont retiré les alinéas a) et c) du paragraphe 1, et les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de leur amendement (A/CONF.20/C.1/L.154); le paragraphe 2 a été ultérieurement repris par l'Australie. Un amendement de la République arabe unie (A/CONF.20/C.1/L.151/Rev.2) a été également retiré par son auteur et repris par le Royaume-Uni. La Suisse a retiré les paragraphes 3 et 4 de son amendement (A/CONF.20/C.1/L.158) ainsi que l'addendum correspondant (A/CONF.20/C.1/L.158/Add.1).

125. Après avoir longuement étudié au cours de ses 24^e, 25^e, 26^e et 29^e séances, le droit des missions d'installer et d'utiliser des postes émetteurs de radio, ainsi que le problème du courrier et de la valise diplomatique, la Commission plénière, à sa 29^e séance, a procédé à des votes dont le résultat a été le suivant :

Paragraphe 1

1) Par 57 voix contre 3, avec 7 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.158, par.1) visant à supprimer dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article les mots « et consulats ».

2) Par 19 voix contre 19 avec 28 abstentions, la Commission a *rejeté* un amendement des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.154, par. 1b) tendant à ajouter dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article, après les mots « où qu'ils se trouvent », les mots « ainsi qu'avec les fonctionnaires de l'Etat accréditant qui se trouvent dans l'Etat accréditaire ou dans des Etats tiers ».

3) A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission a adopté par 41 voix contre 29 avec 9 abstentions, un amendement déposé par l'Argentine, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, la République arabe unie et le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.264). Cette proposition tendait à ajouter à la fin du paragraphe 1, une phrase qui, modifiée verbalement, était libellée comme suit :

« Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire et après avoir obtenu l'autorisation conformément à la législation de l'Etat accréditaire et à la réglementation internationale ».

Du fait de ce vote, les amendements portant sur le même sujet, déposés par la Suisse (A/CONF.20/C.1/

L.159, par. 2) et le Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.291) n'ont pas été mis aux voix.

Paragraphe 2

4) Par 22 voix contre 18 avec 28 abstentions, la Commission a *adopté* le paragraphe 2 de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.154, par. 2) repris par l'Australie, et tendant à ajouter la définition suivante :

« L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses activités. »

Paragraphe 3

5) Par 43 voix contre 8 avec 14 abstentions, la Commission a rejeté un amendement du Ghana (A/CONF.20/C.1/L.294) concernant la valise diplomatique et rédigé de la manière suivante :

« Lorsqu'il y a des raisons valables de soupçonner qu'il est fait un usage abusif d'une valise diplomatique, l'Etat accréditant a le droit de retirer ladite valise sans qu'elle ait été ouverte. »

6) Par 37 voix contre 22, avec 6 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la République arabe unie (A/CONF.20/C.1/L.151/Rev.2), retiré par son auteur et repris par le Royaume-Uni, concernant également la valise diplomatique et ainsi libellé :

« La valise diplomatique est exempte d'inspection. Toutefois, si, dans un cas exceptionnel, l'Etat accréditaire a des raisons sérieuses de soupçonner que la valise diplomatique contient des articles autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4, l'Etat accréditant peut être mis en demeure de retirer ladite valise. »

7) Par 24 voix contre 24, avec 15 abstentions, la Commission a rejeté le paragraphe 1 des amendements déposés par la France et la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.286), concernant également la valise diplomatique, et rédigé de la manière suivante :

« 3. La valise diplomatique, qui doit porter des marques extérieures visibles de son caractère, ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à caractère officiel qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions de la mission. Elle ne doit être ni ouverte ni retenue. »

Paragraphe 5

8) Par 33 voix contre 22, avec 10 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 2 des amendements soumis conjointement par la France et la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.286), tendant à remplacer le paragraphe 5 par le texte ci-après :

« Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. »

9) Par 36 voix contre 8, avec 17 abstentions, la Commission a rejeté le paragraphe 6 de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.154) qui visait à

remplacer les mots « et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention » par les mots « dans la même mesure qu'un membre du personnel administratif et technique de la mission ».

Paragraphe supplémentaire

10) Par 53 voix contre 3, avec 10 abstentions, la Commission a adopté un amendement soumis par le Chili (A/CONF.20/C.1/L.133), auquel s'était joint le Libéria, et tendant à ajouter le paragraphe suivant :

« Le gouvernement intéressé ou le chef de la mission, suivant le cas, pourront désigner des courriers diplomatiques *ad hoc*; mais ces personnes ne jouiront de l'inviolabilité prévue au paragraphe précédent que jusqu'au moment où elles auront remis à leur destinataire la valise diplomatique ou la correspondance qui leur était confiée. »

La question de la traduction exacte dans les autres langues officielles du terme espagnol « *acreditar* » a été renvoyée au Comité de rédaction.

11) Après avoir décidé, par 48 voix contre 7, avec 7 abstentions, de mettre également aux voix le paragraphe 3 des amendements présentés par la France et la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.286), la Commission a adopté par 34 voix contre 20, avec 8 abstentions, cette proposition qui tendait à ajouter un nouveau paragraphe rédigé de la manière suivante :

« La mission peut confier la valise diplomatique au commandant d'un aéronef commercial, qui n'est pas considéré alors comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre possession directement et librement de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef. »

126. La Commission a ensuite adopté par 50 voix contre 12, avec 3 abstentions, l'article 25 modifié par les amendements ci-dessus mentionnés.

Article 26

127. Aucun amendement à cet article n'a été déposé. La Commission plénière, à sa 24^e séance, a adopté, sans le mettre aux voix, le texte de l'article tel que l'a rédigé la Commission du droit international.

SOUS-SECTION C. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS PERSONNELS

INVIOIABILITÉ DE LA PERSONNE

Article 27

128. Des amendements à cet article ont été présentés par la Chine (A/CONF.20/C.1/L.209) et la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.214).

129. A sa 25^e séance, la Commission plénière a rejeté par 27 voix contre 6, avec 24 abstentions, l'amendement de la Chine tendant à ajouter un nouveau paragraphe rédigé de la manière suivante :

« Aucune disposition du présent article n'exclut à l'égard de l'agent diplomatique, soit les mesures de légitime défense, soit, dans des circonstances exceptionnelles, les mesures tendant à l'empêcher de commettre des crimes ou délits. »

130. A la même séance, la Commission a adopté par 22 voix contre 21 avec 23 abstentions, l'amendement de la Belgique qui supprime dans la troisième phrase le mot « raisonnables ».

131. Toutefois, par 69 voix contre zéro avec une abstention, la Commission a décidé de soumettre l'amendement à un nouvel examen et, par un vote numérique identique, elle a décidé d'insérer le mot « appropriées » à la place du mot « raisonnables ».

132. Par 70 voix contre zéro, sans abstention, l'article 27 a été adopté sous sa forme modifiée.

INVIOIABILITÉ DE LA DEMEURE ET DES BIENS

Article 28

133. L'Espagne et les Etats-Unis n'ont pas insisté pour que leurs amendements respectifs (A/CONF.20/C.1/L.270) et (A/CONF.20/C.1/L.259) soient mis aux voix.

134. A sa 27^e séance, la Commission plénière a adopté l'article 28 tel que l'a rédigé la Commission du droit international.

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

Article 29

135. Parmi les amendements présentés, les suivants ont été retirés : A/CONF.20/C.1/L.156 (Guatemala), A/CONF.20/C.1/L.173 (Colombie), A/CONF.20/C.1/L.176 (Union des Républiques socialistes soviétiques), A/CONF.20/C.1/L.178 (Mexique), A/CONF.20/C.1/L.195 (Italie), A/CONF.20/C.1/L.210 (Chine), A/CONF.20/C.1/L.229 (Venezuela) et A/CONF.20/C.1/L.260 (Etats-Unis). L'Espagne a également retiré les paragraphes 2, 4 et 5 de son amendement (A/CONF.20/C.1/L.221), mais elle a maintenu les paragraphes 1 et 3 concernant les paragraphes 1 b et 2 du projet d'article.

136. A sa 28^e séance, la Commission plénière a mis aux voix l'article et les amendements maintenus, avec les résultats suivants :

Paragraphe 1

1) Par 31 voix contre 13 avec 26 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 1 de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.221) tendant à ajouter à la fin de l'alinéa b) les mots :

« à condition qu'il possède ces qualités à titre privé et qu'il n'intervienne pas dans la succession au nom de son gouvernement ».

2) A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission a, par 37 voix contre 9 avec 25 abstentions, rejeté un amendement déposé par les Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.186/Rev.1), tendant à ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante :

« L'immunité de juridiction civile, dans la mesure où elle concerne une action en dommages et intérêts relative à un accident de la circulation survenu dans l'Etat accréditaire et dans lequel l'agent diplomatique est impliqué, est sujette à la condition que cette action peut être intentée directement contre une compagnie d'assurance devant un tribunal de l'Etat accréditaire. »

3) Par 38 voix contre 4 avec 28 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.215) tendant à ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« d'une procédure administrative tendant à la délivrance ou au retrait de permis de conduire ».

4) Par 17 voix contre 11 avec 39 abstentions, la Commission a adopté un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.288) tendant à ajouter un nouvel alinéa rédigé de la manière suivante :

« ou d'une action relative au recouvrement de l'impôt sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire ».

La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement présenté conjointement par la Libye, le Maroc et la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.208) tendant à remplacer les mots « de la juridiction criminelle » par les mots « des juridictions répressives ». Elle a également renvoyé au Comité de rédaction une proposition verbale de la République fédérale d'Allemagne tendant à modifier les deux premières phrases du paragraphe 1 de la manière suivante :

« L'agent diplomatique jouit de l'immunité de juridiction de l'Etat accréditaire. Néanmoins, il ne jouit pas de l'immunité de juridiction civile et administrative s'il s'agit de : ».

Paragraphe 2

5) Par 40 voix contre 5 avec 22 abstentions, la Commission a rejeté le point 3 de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.221) tendant à ajouter à la fin du paragraphe les mots suivants :

« devant les tribunaux locaux; toutefois, il doit le faire par l'intermédiaire de son gouvernement. »

Paragraphe 3

A la suite de l'approbation de l'amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.288) tendant à ajouter un alinéa *d*) au paragraphe 1, la Commission a décidé de mentionner au paragraphe 3 ledit alinéa *d*) tout comme les alinéas *a*), *b*) et *c*). Toutefois, à l'issue du scrutin, le représentant du Royaume-Uni s'est demandé si la mention de l'alinéa *d*) au paragraphe 3 découlait naturellement de la décision prise. L'idée a été émise que c'était là une question de fond, étant donné que les mesures exécutoires ne sont désormais autorisées par cet amendement que s'il s'agit d'une action relative au recouvrement de l'impôt sur les revenus privés, alors que dans le projet de convention certains articles, comme l'article 32, indiquent que les impôts de cette nature ne sont pas les seuls auxquels un agent diplomatique pourrait être assujéti dans l'Etat accréditaire.

Paragraphe 4

6) Par 35 voix contre 11 avec 21 abstentions, la Commission a rejeté un amendement des Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.186) tendant à ajouter la phrase suivante au paragraphe 4 :

« L'Etat accréditant désignera un tribunal ayant compétence pour connaître des actions intentées contre des membres de ses missions diplomatiques établies à l'étranger ».

137. Par 60 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la Commission a ensuite adopté l'article 29, tel qu'il a été modifié.

RENONCIATION A L'IMMUNITÉ

Article 30

138. Les amendements présentés à cet article par la France (A/CONF.20/C.1/L.217), les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.261), conjointement par le Chili et l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.267 et Add.1) et par le Saint-Siège (A/CONF.20/C.1/L.292) ont été retirés, ainsi que le paragraphe 1 des amendements présentés conjointement par la Libye, le Maroc et la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.200 et Rev.1).

139. A sa 29^e séance, la Commission a voté de la façon suivante, sur l'article et les amendements subsistants :

Paragraphe 1

1) Par 65 voix contre une, avec une abstention, la Commission a adopté un amendement de la Belgique, du Brésil, du Chili, de la Colombie et de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.283) visant à modifier comme suit le paragraphe 1 :

« L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des personnes qui bénéficient de l'immunité conformément à l'article 36. »

La Commission a chargé le Comité de rédaction d'étudier un point soulevé par l'Autriche : l'article, tel qu'il était rédigé, s'appliquait-il à la renonciation aux immunités prévues aux articles 27 et 28 ? Une proposition des Etats-Unis d'ajouter, après les mots « de juridiction » les mots « des agents diplomatiques et » a été également renvoyée au Comité de rédaction. L'intention de la Commission plénière était de faire en sorte que le texte de ce paragraphe s'applique à toutes les personnes jouissant des immunités prévues dans les articles.

Paragraphe 2

2) Par 42 voix contre 9, avec 12 abstentions, la Commission a adopté un amendement de la Pologne (A/CONF.20/C.1/L.171, par. 1) visant à supprimer, au paragraphe 2, les mots « Au criminel ».

Paragraphe 3

3) Par 43 voix contre 11, avec 15 abstentions, la Commission a adopté un amendement de la Pologne (A/CONF.20/C.1/L.171, par. 2) tendant à supprimer les deux premières phrases du paragraphe 3.

A ce propos, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement de la Libye, du Maroc et de la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.200/Rev.1, par. 2) visant à remanier comme suit la dernière phrase du paragraphe :

« Si un agent diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard des demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale. »

Paragraphe 4

4) Par 42 voix contre 13, avec 13 abstentions, la Commission a rejeté des amendements identiques présentés par le Chili, le Mexique et l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.179 et Add.1) et par le Chili et le Vene-

zuela (A/CONF.20/C.1/L.230 et Add.1), qui tendaient à supprimer le paragraphe 4.

5) Par 25 voix contre 23, avec 20 abstentions, la Commission a également rejeté un amendement de la Libye, du Maroc et de la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.200/Rev.1, par. 3) visant à ajouter, à la fin du paragraphe 4, la phrase suivante :

« Toutefois, s'il n'y a pas renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution, l'Etat accréditant a l'obligation de rechercher, le cas échéant, avec l'Etat accréditaire, les moyens appropriés pour assurer l'exécution du jugement. »

Nouveau paragraphe proposé

Par 34 voix contre 16, avec 20 abstentions, la Commission a rejeté un amendement présenté par le Chili, l'Equateur et le Guatemala (A/CONF.20/C.1/L.290 et Add.1) tendant à ajouter le paragraphe suivant (modifié verbalement) :

« Lorsqu'une action est envisagée contre un agent diplomatique, le tribunal en informe le Ministère des affaires étrangères qui, après avoir consulté la mission diplomatique intéressée, fait savoir au tribunal s'il y a ou non renonciation à l'immunité. »

140. La Commission a alors adopté par 60 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'ensemble de l'article 30 ainsi modifié.

EXEMPTION DE LA LÉGISLATION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 31

141. Des amendements à l'article 31 ont été présentés par les Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.187), l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.196), le Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.201), la France (A/CONF.20/C.1/L.218), l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.226), la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.238), l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.254), les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.262), l'Autriche (A/CONF.20/C.1/L.265) et l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.268).

142. Sur l'invitation du Président, M. C. Wilfred Jenks, sous-directeur général du Bureau international du Travail, a fait une déclaration sur la question dont traite cet article à la 25^e séance de la Commission.

143. Après une nouvelle discussion, la Commission, à sa 30^e séance, a constitué un groupe de travail composé de l'Autriche, de l'Inde, de la Suisse, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis, et l'a chargé de préparer, à la lumière des débats, un nouveau texte fondé sur l'amendement de l'Autriche (A/CONF.20/C.1/L.265) qui n'était, en somme, qu'une adaptation d'un article correspondant rédigé par la Commission du droit international au sujet des consulats et du personnel consulaire (voir chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur sa 12^e session [A/4425]).

144. Le Groupe de travail a proposé à la Commission plénière d'adopter le texte suivant (A/CONF.20/C.1/L.310) :

« Exemption des dispositions sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, en ce qui concerne les services rendus à l'Etat accréditant, exempt

des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également à l'égard des domestiques privés qui sont au service exclusif d'un agent diplomatique, à condition

- a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y résident pas de façon permanente; et
- b) qu'ils bénéficient des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

3. L'agent diplomatique qui emploie des personnes auxquelles ne s'applique pas l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article doit respecter les obligations que les dispositions de l'Etat accréditaire sur la sécurité sociale imposent aux employeurs.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale, à condition qu'une telle participation soit autorisée par l'Etat accréditaire.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux sur la sécurité sociale précédemment conclus entre les Parties contractantes et ne font pas obstacle à la conclusion de pareilles conventions dans l'avenir. »

145. A sa 32^e séance, la Commission, par 53 voix contre zéro, avec 14 abstentions, a adopté ce texte pour l'article 31.

EXEMPTION FISCALE

Article 32

146. En examinant cet article et les nombreux amendements y relatifs, la Commission, à ses 30^e, 31^e et 35^e séances, a considéré tout d'abord la première phrase et les amendements s'y rapportant, et ensuite chacun des alinéas dans l'ordre, avec les amendements correspondants.

Première phrase

147. Les amendements à la première phrase présentés par la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.239, par. 1) et l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.282) ont été retirés.

148. Ensuite, la Commission a adopté, par 35 voix contre 16, avec 19 abstentions, un amendement présenté par la Nigeria (A/CONF.20/C.1/L.244) tendant à insérer, à la suite des mots « agent diplomatique », les mots « qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ».

149. L'Iran et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont posé la question de savoir si les mots ainsi ajoutés n'étaient pas superflus dans le contexte. Ce point a été renvoyé au Comité de rédaction.

150. En raison du vote intervenu, un amendement présenté par la France (A/CONF.20/C.1/L.219, par. 1) n'a pas été mis aux voix.

Alinéa a)

151. Les amendements à cet alinéa présentés par le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.231), l'Autriche (A/CONF.20/C.1/L.235), la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.239, par. 2) et le Canada (A/CONF.20/C.1/L.257, par. 1) ont été retirés. Le Royaume-Uni a également retiré le second de ses deux amendements (A/CONF.20/C.1/L.202, par. 2).

152. La Commission a rejeté par 42 voix contre 7, avec 23 abstentions, un amendement présenté par le Japon (A/CONF.20/C.1/L.247) tendant à remplacer l'alinéa en question par les mots « des impôts indirects y compris les taxes à la vente ».

153. Ensuite, la Commission a adopté, par 27 voix contre 18, avec 26 abstentions, le premier amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.202, par. 1) tendant à ajouter entre les mots « impôts indirects » et le mot « incorporés », les mots « du genre de ceux qui sont normalement ».

Alinéa b)

154. Les amendements présentés par les Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.188, par. 1) et par le Canada (A/CONF.20/C.1/L.257, par. 2) ont été retirés.

155. La Commission a rejeté par 26 voix contre 18, avec 25 abstentions, un amendement présenté par la France (A/CONF.20/C.1/L.219, par. 2b) visant à modifier l'alinéa comme suit :

« des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 en ce qui concerne ceux de ces immeubles dont l'agent diplomatique serait propriétaire pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission. »

Alinéa c)

156. Les amendements présentés par les Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.188, par. 2) et l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.269, par. 1) ont été retirés.

157. D'autres amendements ont été présentés par la France (A/CONF.20/C.1/L.219, par. 2c), le Canada (A/CONF.20/C.1/L.257, par. 4) et les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.263, par. 1).

158. L'amendement français étant lié à un autre amendement présenté par la France (A/CONF.20/C.1/L.225), à propos du paragraphe 3 de l'article 38, la Commission a décidé à sa 30^e séance, d'ajourner l'examen de l'alinéa c) et des amendements s'y rapportant jusqu'à ce qu'elle ait examiné l'article 38.

159. En raison du vote intervenu sur l'article 38, les amendements sus-mentionnés de la France, du Canada et des Etats-Unis ont été retirés à la 35^e séance de la Commission.

Alinéa d)

160. La Commission a adopté par 25 voix contre 15, avec 31 abstentions, un amendement présenté par la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.239, par. 3) visant à ajouter à la fin de l'alinéa le texte suivant :

« et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués par des entreprises commerciales dans l'Etat accréditaire ».

161. Une suggestion faite par le Ghana tendant à insérer à la suite du mot « revenus », le mot « privés » dans l'alinéa en question a été renvoyée au Comité de rédaction pour examen.

162. Un amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.263, par. 2), qui avait été retiré par son auteur et repris par le Canada, a été rejeté par

28 voix contre 21, avec 22 abstentions. Cet amendement visait à ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase suivant :

« étant entendu que les revenus représentant des émoluments, des remboursements de dépenses et des indemnités en provenance de l'Etat accréditant ne sont pas compris dans la définition des revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire ».

Alinéa f)

163. Un amendement présenté par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.269, par. 2) a été retiré.

164. La Commission a adopté, sans procéder à un vote, un amendement des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.263, par. 3) tendant à ajouter à la fin de l'alinéa les mots « frappant des biens immeubles ».

Proposition d'insertion de nouveaux alinéas

165. Les propositions présentées par le Canada (A/CONF.20/C.1/L.257, par. 2 et 3) en vue de l'insertion de deux nouveaux alinéas ont été retirées.

166. La Commission a rejeté, par 31 voix contre 9, avec 25 abstentions, une proposition de la France (A/CONF.20/C.1/L.219, par. 3) visant à ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« des impôts et taxes dus pour l'occupation, sur le territoire de l'Etat accréditaire, de résidences autres que la résidence officielle ».

Proposition tendant à insérer un deuxième paragraphe

167. Une proposition des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.263, par. 4) tendant à insérer un second paragraphe a été retirée.

168. La Commission a adopté, sans procéder à un vote, l'ensemble de l'article 32 ainsi modifié.

Proposition de l'Espagne, tendant à insérer un nouvel article à la suite de l'article 32

169. Une proposition de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.280) tendant à ajouter à la suite de l'article 32 un nouvel article concernant certains aspects des baux signés par un agent diplomatique a été retirée par son auteur.

EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES

Article 33

170. Des deux amendements proposés pour cet article, celui de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.270) a été retiré.

171. L'autre amendement, présenté par la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.266), a été adopté sans vote, à la 31^e séance, après avoir été modifié comme suit :

« L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires. »

172. Ce texte a été, en conséquence, adopté en remplacement de l'article 33 du projet élaboré par la Commission du droit international.

EXEMPTION DOUANIÈRE

Article 34

173. A sa 31^e séance, la Commission plénière a examiné cet article et les amendements y relatifs.

Titre de l'article

174. Un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.277, par. 1) tendant à remplacer le titre de l'article par les mots « exemption de droit de douane et de contributions indirectes » n'a pas été mis aux voix en raison de la décision que la Commission a prise au sujet du libellé de la première phrase de l'article.

Proposition intéressant le texte de l'ensemble de l'article

175. Un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.227, par. 1) tendant à remplacer, dans le texte anglais le mot « articles » par le mot « chattels », de manière à comprendre les animaux, a été renvoyé en Comité de rédaction.

Paragraphe 1

176. Un amendement des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.272) relatif à l'ensemble du paragraphe a été retiré sauf la partie visant la première phrase.

177. Un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.203), qui avait également trait à l'ensemble du paragraphe, a été retiré pour autant qu'il visait la première phrase.

Première phrase

178. Des amendements à la première phrase, qui avaient été présentés par le Japon (A/CONF.20/C.1/L.248, par. 1) et par l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.277, par. 2) ont été retirés.

1) La Commission plénière a rejeté par 38 voix contre 11, avec 21 abstentions, un amendement de la France (A/CONF.20/C.1/L.222, par. 1) tendant à modifier la première phrase de la manière suivante :

« L'Etat accréditaire accorde, suivant les dispositions de sa législation et sous réserve de réciprocité, l'exemption des droits de douane et des taxes exigibles du fait de l'importation ou de l'exportation sur : »

2) La Commission plénière a rejeté par 40 voix contre 5, avec 23 abstentions, un amendement de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.240, par. 1) tendant à ajouter, après les mots « l'exemption des droits de douane », les termes suivants :

« et de toutes interdictions ou restrictions d'importation et d'exportation de nature économique ou financière »

3) Par 29 voix contre 27, avec 34 abstentions, la Commission plénière a rejeté un amendement du Danemark (A/CONF.20/C.1/L.212/Rev.1, par. 1) ainsi conçu :

« L'Etat accréditaire accorde, suivant les dispositions de sa législation, à l'agent diplomatique qui n'exerce aucune activité lucrative à titre privé, l'exemption des droits de douane, et de tous autres droits ou taxes payables au moment de l'accomplissement des formalités douanières sur : »

4) Par 40 voix contre 4, avec 23 abstentions, la Commission plénière a adopté un amendement des

Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.272, par. 1) tendant à remplacer la première phrase par le texte suivant :

« 1. L'Etat accréditaire autorise, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, l'entrée en franchise de tous droits et taxes de douane et charges connexes autres que les frais de magasinage, de camionnage, etc. »

Eu égard à cette décision, l'amendement qu'avait présenté l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.20/C.1/L.194, par. 1) n'a pas été mis aux voix, vu que sa teneur quant au fond est visée par l'amendement adopté.

Alinéas a) et b)

179. Ces deux alinéas ont été examinés ensemble. Des amendements des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.272) à ces alinéas ont été retirés, ainsi qu'un amendement du Danemark [A/CONF.20/C.1/L.212/Rev.1, par. 2 à l'alinéa b)] et un amendement du Japon [A/CONF.20/C.1/L.248, par. 2 à l'alinéa b)].

5) Par 27 voix contre 16, avec 26 abstentions, la Commission plénière a rejeté un amendement du Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.232) qui tendait à grouper les alinéas a) et b) dans le texte unique suivant :

« Les objets destinés à l'usage de la mission ou des membres de son personnel diplomatique, ainsi que des membres de leur famille qui font partie de leur ménage, sur la demande du chef de mission. »

6) Par 38 voix contre 4, avec 26 abstentions, la Commission plénière a rejeté un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.203) tendant à remplacer les alinéas a) et b) par les textes suivants :

« a) Les objets provenant d'un pays autre que l'Etat accréditaire qui sont importés à l'usage d'une mission diplomatique;

« b) Les objets provenant d'un pays autre que l'Etat accréditaire qui sont importés à l'usage personnel d'un agent diplomatique ou à l'usage de son ménage. »

7) La Commission plénière a rejeté, par 36 voix contre 13, avec 19 abstentions, un amendement de l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.197) tendant à remplacer à l'alinéa b) les mots « membres de sa famille appartenant à son ménage » par les mots « membres de sa famille immédiate ».

8) La Commission plénière a adopté, par 32 voix contre 17, avec 19 abstentions, un amendement de la France (A/CONF.20/C.1/L.222, par. 2) tendant à ajouter à l'alinéa a) le mot « officiel » après le mot « usage ».

Propositions tendant à insérer un nouveau paragraphe entre les paragraphes 1 et 2

180. Les propositions présentées par la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.240, par. 2) et par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.20/C.1/L.272, par. 2) ont été retirées par la suite.

Paragraphe 2

181. Un amendement présenté par le Danemark (A/CONF.20/C.1/L.212/Rev.1, par. 3) a été retiré. Un amendement présenté par la Fédération de Malaisie

(A/CONF.20/C.1/L.252) a été retiré par son auteur, mais il a été ultérieurement repris par l'Espagne.

9) Par 42 voix contre 14, avec 9 abstentions, la Commission plénière a rejeté cet amendement (A/CONF.20/C.1/L.252), qui tendait à remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« 2. Le bagage personnel d'un agent diplomatique est exempt de visite et d'inspection. »

10) La Commission a rejeté, par 31 voix contre 26, avec 12 abstentions, un amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.20/C.1/L.194, par. 2) tendant à remplacer les mots « de son bagage personnel » par les mots « des bagages personnels qui l'accompagnent ».

11) La Commission a rejeté, par 31 voix contre 17, avec 24 abstentions, un amendement du Guatemala (A/CONF.20/C.1/L.184) tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 2, les mots « et d'un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ».

12) La Commission a adopté, par 44 voix contre 3, avec 21 abstentions, un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.227, par. 2) tendant à ajouter, après les mots « la législation de l'Etat accréditaire », les mots « ou relève de la réglementation de cet Etat en matière de quarantaine ».

13) La Commission a rejeté, par 25 voix contre 12, avec 31 abstentions, un amendement de l'Autriche [A/CONF.20/C.1/L.236, i)] tendant à ajouter, au début du paragraphe, les mots « Sur présentation de son passeport, ».

14) La Commission a adopté, par 26 voix contre 23, avec 17 abstentions, un amendement de l'Autriche [A/CONF.20/C.1/L.236, ii)] tendant à supprimer le mot « très » avant le mot « sérieux ».

15) Un amendement a été présenté par l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.255) en vue de remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« 2. L'exemption accordée en vertu du paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat accréditaire, agissant suivant des règles et des règlements uniformes :

- a) de limiter la quantité d'objets importés;
- b) de fixer la période pendant laquelle l'importation des objets destinés à l'établissement de l'agent diplomatique doit s'effectuer;
- c) et de fixer une période pendant laquelle les objets importés en franchise ne peuvent être revendus. »

Cet amendement a été rejeté :

par 32 voix contre 20, avec 17 abstentions, en ce qui concerne l'alinéa a);

par 33 voix contre 17, avec 18 abstentions, en ce qui concerne l'alinéa b);

par 28 voix contre 22, avec 19 abstentions en ce qui concerne l'alinéa c).

182. L'ensemble de l'article 34, ainsi modifié a été adopté par 66 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Article 35

183. Cet article a fait l'objet de six amendements. L'un de ces amendements, qui était présenté par l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.198), a été ultérieurement retiré.

184. A la suite d'un échange de vues, la Commission a, lors de sa 31^e séance, nommé un groupe de travail composé des représentants de l'Espagne, de la France, du Guatemala, des Philippines, de la République arabe unie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique. Ce groupe de travail a été chargé d'examiner les amendements et de soumettre ses recommandations à la Commission.

185. A la 34^e séance, le groupe de travail a soumis à l'examen de la Commission plénière un rapport (A/CONF.20/C.1/L.314) dans lequel il a proposé que l'article élaboré par la Commission du droit international soit éventuellement remplacé par le texte ci-après :

« Les enfants nés sur le territoire de l'Etat accréditaire, de parents qui sont membres de la mission, dont aucun n'est ressortissant de l'Etat accréditaire [et qui n'ont pas leur domicile privé dans l'Etat accréditaire selon la législation de cet Etat] n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de la législation de l'Etat accréditaire. »

Le rapport précisait que ce texte avait soulevé des objections de la part des représentants du Royaume-Uni et du Guatemala.

186. A sa 34^e séance, la Commission plénière a procédé comme il est indiqué ci-dessous, aux votes sur le texte élaboré par le Groupe de travail et sur les amendements présentés par diverses délégations :

1) Un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.204) visant à supprimer l'article tout entier a été rejeté par 41 voix contre 20, avec 8 abstentions.

2) La Commission a procédé à un vote séparé sur les mots figurant entre crochets dans le texte présenté par le groupe de travail. Par 37 voix contre 7, avec 24 abstentions, la Commission a rejeté les mots figurant entre crochets.

3) Par 47 voix contre 13, avec 9 abstentions, la Commission a rejeté le reste du texte présenté par le groupe de travail.

4) Par 44 voix contre 10, avec 12 abstentions, la Commission a ensuite rejeté un amendement de la France (A/CONF.20/C.1/L.223) visant à remplacer l'article 35 par le texte ci-après :

« Dans la mesure où la législation de l'Etat accréditaire a pour effet de conférer, en vertu du principe du *jus soli*, la nationalité de cet Etat aux enfants nés sur le territoire dudit Etat, cette législation ne s'applique pas aux enfants des membres de la mission, à moins qu'ils n'en revendiquent volontairement l'application dans les conditions prévues à cette législation. »

5) Par 44 voix contre 6, avec 15 abstentions, la Commission a rejeté un amendement du Guatemala (A/CONF.20/C.1/L.185) visant à remplacer l'article 35 par le texte ci-après :

« Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et les membres de

leurs familles qui font partie de leurs ménages n'acquiescent pas la nationalité de cet Etat par le seul fait de leur naissance sur le territoire de cet Etat ou de leur mariage avec un ressortissant de cet Etat.»

6) Par 48 voix contre 8, avec 11 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.241) visant à ajouter, à la fin de l'article 35, le texte ci-après :

« Demeure toutefois réservée la législation de l'Etat accréditaire lorsqu'elle prévoit l'acquisition de la nationalité par le mariage. »

7) Par 36 voix contre 10, avec 20 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.245), modifié oralement, qui visait à insérer, entre les mots « membres de la mission » et les mots « qui n'ont pas la nationalité », le membre de phrase « qui bénéficient également de l'immunité de juridiction conformément à l'article 29 ou aux deux premiers paragraphes de l'article 36 et ».

8) Enfin, par 46 voix contre 12, avec 12 abstentions, la Commission plénière a adopté l'article 35 tel que l'avait élaboré la Commission du droit international.

187. Le représentant de l'Iran ayant fait observer qu'il conviendrait peut-être de donner une forme plus appropriée au membre de phrase « par le seul effet de la législation de l'Etat accréditaire », la Commission a décidé de soumettre cette question au Comité de rédaction.

PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS Article 36

188. Les amendements à cet article qui avaient été présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.205), le Danemark (A/CONF.20/C.1/L.213), la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.216), le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.233) et l'Inde (A/CONF.20/C.1/L.256) ont été retirés. Les délégations des pays ci-après ont retiré certains points de leurs amendements : Italie (A/CONF.20/C.1/L.199, alinéa a), Libye, Maroc et Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.211/Rev.1, par. 3 et 4), Birmanie, Ceylan et Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.228/Rev.1, par. 1, alinéa 2 du par. 2, par. 3), Japon (A/CONF.20/C.1/L.249, par. 2), Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.20/C.1/L.273/Rev.1), Australie (A/CONF.20/C.1/L.278, par. 2 et 3 et Add.1), Viet-Nam (A/CONF.20/C.1/L.285/Rev.1, par. 3), Brésil (A/CONF.20/C.1/L.295, par. 2, 3, 4 et 5), Suède (A/CONF.20/C.1/L.308, alinéa i) du par. 1, par. 2).

189. A sa 33^e séance, la Commission a procédé, comme il est indiqué ci-dessous, aux votes sur l'article 36 et sur les amendements qui subsistaient :

Paragraphe 1 et 2

1) Par 58 voix contre 3, avec 9 abstentions, la Commission a rejeté un amendement des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.273, par. 1) visant à remplacer les paragraphes 1 et 2 par le texte suivant, modifié oralement :

« Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui n'est pas lui-même ressortissant de l'Etat accréditaire ou qui ne réside pas en permanence dans cet Etat, ainsi que les membres du personnel administratif et technique qui ne sont pas ressortissants de

l'Etat accréditaire ou qui ne résident pas en permanence dans cet Etat, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 34. »

2) Par 35 voix contre 5, avec 31 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la Suède (A/CONF.20/C.1/L.308, alinéa ii) du par. 1) visant à ajouter à la fin du paragraphe 1 le membre de phrase ci-après :

« toutefois, une exemption d'impôts n'est accordée qu'aux épouses et aux enfants mineurs. »

3) Par 35 voix contre 24, avec 10 abstentions, la Commission a rejeté un amendement aux paragraphes 1 et 2 qui était présenté par la Libye, le Maroc et la Tunisie (A/CONF.20/C.1/L.211/Rev.1, par. 1 et 2) et qui visait :

a) à supprimer, au paragraphe 1, le membre de phrase suivant :

« de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, » et

b) à remplacer le paragraphe 2 par le texte ci-après :

« Les membres du personnel administratif, technique et de service de la mission, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire, bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les traitements et salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. »

4) Par 24 voix contre 9, avec 33 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.278, par. 1) visant à ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots « ou qu'ils ne soient pas entrés sur le territoire de cet Etat pour y résider à demeure ».

5) Par 17 voix contre 5, avec 42 abstentions, la Commission a rejeté un amendement présenté par le Japon (A/CONF.20/C.1/L.249, par. 1) et visant :

i) à supprimer les mots :

« de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, » et

ii) à ajouter, à la fin du paragraphe 1, la phrase suivante :

« Les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient également de ces privilèges et immunités s'ils sont ressortissants de l'Etat accréditant et ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire. »

6) Par 28 voix contre 19, avec 21 abstentions, la Commission a rejeté un amendement des Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.189) visant à ajouter, à la fin du paragraphe 1, le texte suivant :

« Les personnes qui exercent dans l'Etat accréditaire des activités professionnelles ou commerciales à titre privé ne peuvent bénéficier des privilèges et immunités stipulés aux articles 31 à 34 que dans la mesure

admise par l'Etat accréditaire. D'autre part, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur lesdites personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.»

7) Par 18 voix contre 18, avec 27 abstentions, la Commission a rejeté un amendement présenté par la Birmanie, Ceylan et la Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.228/Rev.1, al. 3 du par. 2) et visant à remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« Les membres du personnel du service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles et dans les limites de leurs pouvoirs, ainsi que de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. »

8) Par 47 voix contre 7, avec 13 abstentions, la Commission a adopté le texte révisé de l'amendement aux paragraphes 1 et 2 qui avait été déposé par le Canada (A/CONF.20/C.1/L.258/Rev.1, par. 1 et 4) et qui a été également présenté, dans une version révisée, par l'Australie, la Birmanie, le Brésil, Ceylan, la Fédération de Malaisie et la Suède. Cet amendement visait :

a) à supprimer, au paragraphe 1, le membre de phrase :

« de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs » et

b) à remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« Les membres du personnel administratif et technique de la mission avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 33, ainsi que des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34, pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation. »

Cet amendement ayant été approuvé, il n'y a pas eu lieu de mettre aux voix les amendements présentés par la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.242) et par le Viet-Nam (A/CONF.20/C.1/L.285/Rev.1, par. 1 et 2).

9) Par 54 voix contre 2, avec 12 abstentions, la Commission a adopté un amendement du Canada (A/CONF.20/C.1/L.258/Rev.1, par 2) modifié oralement et visant à ajouter, après les mots « l'Etat accréditaire » les mots « ou qui n'y ont pas leur résidence permanente ».

10) Par 59 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 2 ainsi modifié.

Paragraphe 3

11) Par 56 voix contre une, avec 8 abstentions, la Commission a adopté un amendement du Canada (A/CONF.20/C.1/L.258/Rev.1, par. 3), modifié oralement et visant à ajouter, après les mots « l'Etat accréditaire », les mots « ou qui n'y ont pas leur résidence permanente ».

L'article 36, ainsi modifié, a fait l'objet d'un vote par appel nominal et a été adopté par 54 voix contre 10, avec 7 abstentions.

AGENTS DIPLOMATIQUES RESSORTISSANTS DE L'ÉTAT ACCRÉDITAIRE

Article 37

190. Les amendements à cet article soumis par le Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.206) et le Japon (A/CONF.20/C.1/L.250) ont été retirés.

191. A sa 34^e séance, la Commission s'est prononcée sur l'article et sur les amendements restants, les résultats des votes ont été les suivants :

1) Elle a rejeté un amendement du Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.234) tendant à supprimer l'article 37, par 43 voix contre 12, avec 12 abstentions quant à la suppression du paragraphe 1, et par 46 voix contre 12, avec 11 abstentions quant à la suppression du paragraphe 2.

2) Par 26 voix contre 14, avec 30 abstentions, la Commission a rejeté un amendement du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.180), tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1.

3) La Commission a voté de la manière suivante sur un amendement proposé par les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.274), et tendant à remplacer les paragraphes 1 et 2 par l'unique paragraphe suivant :

« L'agent diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire ou qui réside en permanence dans cet Etat bénéficie de l'inviolabilité. L'agent diplomatique et les autres membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui résident en permanence dans cet Etat bénéficient en outre de l'immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent à titre officiel et dans les limites de leurs fonctions. »

a) La première phrase de ce texte a été rejetée par 35 voix contre 12, avec 23 abstentions.

b) La seconde phrase a été rejetée par 36 voix contre 11, avec 23 abstentions.

4) Par 43 voix contre 7, avec 17 abstentions, la Commission a adopté un amendement de la France (A/CONF.20/C.1/L.224), remplaçant par le texte suivant la première phrase du paragraphe 1 :

« L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie, pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions, de l'inviolabilité et de l'immunité de juridiction. »

5) Par 27 voix contre 8, avec 32 abstentions, la Commission a adopté un amendement de l'Australie (A/CONF.20/C.1/L.279) — qui a fait l'objet d'un amendement oral — tendant à insérer dans les deux paragraphes de l'article les mots « ou résident(s) permanent » après le mot « ressortissant(s) ».

192. Vu ces décisions, deux amendements du Canada (A/CONF.20/C.1/L.246/Rev.1) n'ont pas été mis aux voix.

193. L'article 37, modifié, a été adopté par 52 voix contre 3, avec 13 abstentions.

DURÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 38

194. Les amendements proposés à cet article par les Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.290) et par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.271) ont été retirés. Les Etats-Unis ont retiré leur amendement au paragraphe 1 de l'article (A/CONF.20/C.1/L.275, par. 1). La Suède a retiré son amendement (A/CONF.20/C.1/L.293).

195. A sa 35^e séance, la Commission a voté sur les articles et les amendements restants de la manière suivante :

Paragraphe 1

1) Par 29 voix contre 12, avec 22 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la France et de l'Italie (A/CONF.20/C.1/L.251), tendant à remplacer le paragraphe 1 par les deux paragraphes suivants :

« 1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste, pourvu que :

- a) s'il s'agit d'un chef de mission, il ait obtenu l'agrément préalable de l'Etat accréditaire;
- b) s'il s'agit d'un attaché militaire, naval ou de l'air, l'Etat accréditaire ait donné son consentement préalable à sa nomination dans les cas où un tel consentement est exigé;
- c) s'il s'agit d'un autre membre de la mission, il ait reçu de l'Etat accréditaire un visa préalable dans les cas où un tel visa est exigé ou que, dans tous les autres cas, la notification de sa nomination ait fait, de la part de l'Etat accréditaire, l'objet d'un accusé de réception ou de tout autre mode d'acceptation explicite ou implicite.

1 bis. Si elle se trouve déjà sur le territoire de l'Etat accréditaire, elle commence à bénéficier de ces privilèges et immunités dès que les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus sont remplies. »

2) Par 31 voix contre 7, avec 28 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la Suisse (A/CONF.20/C.1/L.243) au paragraphe 1, qui proposait le texte suivant :

« 1. Le chef de la mission bénéficie des privilèges et immunités diplomatiques dès qu'il pénètre sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste. En revanche, toute autre personne ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques en jouit dès que sa nomination, dûment notifiée, a été acceptée par le Ministère des affaires étrangères. »

Paragraphe 2

3) Votant par appel nominal, la Commission a, par 28 voix contre 13, avec 28 abstentions, rejeté un amendement des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.275, al. 2 du par. 2), tendant à substituer au paragraphe 2, le texte ci-après :

« 2. Lorsque les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités prennent fin, cette personne cesse de bénéficier de l'exemption des droits de douane, taxes et droits d'importation connexes

prévus à l'article 34. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3, les autres privilèges et immunités dont jouit cette personne et les membres de sa famille cessent au moment où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé pour lui permettre de partir. Toutefois, pour les actes accomplis par cette personne agissant *ès qualité* et dans les limites de ses fonctions, l'immunité ne cesse pas. »

Propositions de paragraphes nouveaux, après le paragraphe 2

4) Votant par appel nominal, la Commission a, par 38 voix contre 6, avec 26 abstentions, rejeté un amendement proposé par les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.275/Rev.1), tendant à insérer un nouveau paragraphe 3 conçu comme suit :

« 3. Nonobstant les dispositions du présent article ou de tout autre article, l'Etat accréditaire peut, en cas de danger national, d'émeute ou de conflit armé, prendre des mesures de contrôle appropriées à l'égard des fonds de la mission et des personnes jouissant des privilèges et immunités, ainsi que de leurs biens, y compris leur mise sous bonne garde, afin d'assurer leur sécurité en attendant que soient prises les dispositions voulues pour assurer leur départ. Le système de contrôle institué doit comporter le déblocage de sommes de montant raisonnable pour assurer l'entretien de la mission et de son personnel. »

5) Par 63 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission a adopté une proposition du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.181, par. 1), tendant à insérer après le paragraphe 2 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« En cas de décès d'un membre de la mission, sa famille continue à jouir des privilèges et immunités dont elle bénéficie, pendant un délai raisonnable, jusqu'à ce qu'elle quitte le territoire de l'Etat accréditaire. »

Paragraphe 3

6) Par 34 voix contre 9, avec 26 abstentions, la Commission a rejeté un amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 (A/CONF.20/C.1/L.275, par. 4), conçu comme suit :

« En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'a pas, dans cet Etat, de résidence permanente, l'Etat accréditaire autorise, après paiement des dettes du défunt, l'enlèvement de ses biens meubles en franchise des droits d'exportation, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans l'Etat accréditaire et qui font l'objet d'une interdiction d'exportation au moment du décès. Il ne sera prélevé de droits successoraux que sur les biens immeubles situés dans l'Etat accréditaire que le défunt n'aura pas utilisés pour les besoins de sa mission et qui, normalement, n'étaient pas nécessaires à cet effet. Il en est de même pour les biens laissés par un membre de sa famille décédé, à condition que cette personne ait joui des privilèges et immunités au moment de son décès, et n'ait pas été ressortissante de l'Etat accréditaire, ou n'y ait pas eu de résidence permanente. »

7) Sans vote, la Commission a adopté un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.207/Rev.1, par. 1), tendant à ajouter à la première phrase du paragraphe 3, après le mot « ressortissant » les mots « ou résident permanent ».

8) Par 32 voix contre 22, avec 15 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.253), tendant à supprimer, à la fin de la première phrase du paragraphe 3, les mots :

« à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. »

9) Par 40 voix contre 9, avec 18 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la France (A/CONF.20/C.1/L.225), tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 3.

10) Par 24 voix contre 9, avec 36 abstentions, la Commission a rejeté un amendement du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.181, par. 2), tendant à remplacer la dernière phrase du paragraphe 3 par le texte suivant :

« Il ne sera prélevé de droits successoraux que sur les biens meubles et immeubles situés dans l'Etat accréditaire, à condition — en ce qui concerne les biens meubles — que les héritiers ou légataires soient ressortissants de l'Etat accréditaire. »

11) Par 30 voix contre 22, avec 16 abstentions, la Commission a adopté un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.207/Rev.1, par. 2), tendant à remplacer la seconde phrase du paragraphe 3 par le texte suivant :

« Il ne sera pas prélevé de droits successoraux sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou de membre de la famille d'un de ses membres. »

196. L'article 38, modifié, a été adopté par 66 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

DEVOIRS DES ETATS TIERS

Article 39

197. Les Etats-Unis ont retiré l'un (A/CONF.20/C.1/L.276, par. 2) de leurs deux amendements à cet article.

198. A sa 35^e séance, la Commission s'est prononcée sur l'article et sur les amendements restants, et ses votes ont donné les résultats suivants :

1) Par 29 voix contre 3, avec 34 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement ci-après des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.276, par. 1), au paragraphe 1 de l'article :

« 1. Si l'agent diplomatique, voyageant en transit direct et ininterrompu pour les besoins de son service, traverse le territoire d'un Etat tiers ou se trouve sur ce territoire pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour retourner dans son pays, l'Etat tiers l'exemptera de toute forme d'arrestation ou de détention, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, et lui accordera toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa

famille jouissant des privilèges et immunités diplomatiques qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays, et qui voyagent en transit direct et ininterrompu. »

2) Par 27 voix contre 11, avec 26 abstentions, la Commission a adopté un amendement de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.319), tendant à insérer au paragraphe 1, après les mots « l'Etat tiers » les mots « qui lui a accordé un visa de passeport si ce visa est nécessaire ».

3) Par 30 voix contre 22, avec 16 abstentions, la Commission a rejeté un amendement de la Bulgarie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.20/C.1/L.183, par. 1) qui, modifié oralement sur la suggestion du représentant de l'Espagne, aurait eu pour effet d'insérer au paragraphe 1, après le mot « inviolabilité » les mots « l'immunité de juridiction et des privilèges douaniers ».

4) Par 56 voix contre zéro, avec 14 abstentions, la Commission a adopté un amendement de la Bulgarie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.20/C.1/L.183, par. 2), tendant à insérer au paragraphe 3, après les mots « aux courriers diplomatiques en transit » les mots « et à la valise diplomatique qu'ils transportent ».

5) Par 59 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la Commission a adopté un amendement soumis initialement par les Pays-Bas (A/CONF.20/C.1/L.191) — d'où les mots « dont l'entrée ou le transit ont été autorisés par l'Etat tiers ou » avaient été retirés par son auteur du fait de l'adoption de l'amendement espagnol (A/CONF.20/C.1/L.319) — mais avaient été réintroduits par le Portugal, et qui tendait à ajouter à l'article le nouveau paragraphe suivant :

« Les paragraphes qui précèdent s'appliquent aux personnes dont l'entrée ou le passage en transit ont été autorisés par l'Etat tiers ou dont la présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure. »

199. L'article 39, ainsi modifié, a été adopté par 69 voix contre zéro, avec une abstention.

SECTION III. — COMPORTEMENT DE LA MISSION ET DE SES MEMBRES A L'ÉGARD DE L'ÉTAT ACCRÉDITAIRE

Article 40

200. Deux amendements ont été présentés au sujet de cet article. La Commission plénière, à sa 35^e séance, a adopté par 37 voix contre 12, avec 20 abstentions, un amendement présenté par l'Albanie et la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.303) et verbalement modifié sur l'initiative du représentant du Royaume-Uni, tendant à supprimer au début du paragraphe 2 de l'article considéré, les mots « Sauf accord contraire » et à ajouter, à la fin du même paragraphe, les mots « ou encore avec d'autres départements ministériels ou services, pour autant que ce n'est pas contraire aux règles en vigueur dans l'Etat accréditaire ou aux relations établies dans la pratique dans cet Etat ».

201. Un amendement présenté par le Japon (A/CONF.20/C.1/L.306) n'a pas été mis aux voix.

202. L'article 40 ainsi modifié, a été adopté par 61 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

**PROPOSITION DE LA COLOMBIE
TENDANT A INSÉRER UN NOUVEL ARTICLE
ENTRE LES ARTICLES 40 ET 41**

203. La Commission plénière, à sa 36^e séance, a adopté par 63 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le principe d'une proposition de la Colombie (A/CONF.20/C.1/L.174) tendant à insérer entre les articles 40 et 41 un nouvel article rédigé comme suit :

« Le personnel faisant partie d'une mission diplomatique ne doit exercer aucune profession libérale ou activité commerciale distincte de celles qui sont inhérentes à l'exercice de ses fonctions officielles. »

Le Comité de rédaction a été chargé de mettre au point un libellé approprié pour le nouvel article.

204. Au cours des débats de la Commission plénière, il est apparu clairement qu'il n'était pas dans les intentions de celle-ci d'empêcher le chef ou le personnel d'une mission diplomatique de se livrer à des activités littéraires ou artistiques ou de donner des cours dans des établissements d'enseignement.

**SECTION IV. — FIN DES FONCTIONS
D'UN AGENT DIPLOMATIQUE**

DIFFÉRENTES FAÇONS DONT PRENNENT FIN CES FONCTIONS

Article 41

205. La Commission plénière, à sa 36^e séance, a adopté par 54 voix contre une, avec 10 abstentions, un amendement du Brésil (A/CONF.20/C.1/L.116) tendant à supprimer l'alinéa *a*) de l'article considéré.

206. L'article 41, ainsi modifié, a été adopté par 65 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

FACILITÉS A ACCORDER POUR LE DÉPART

Article 42

207. Sur les six amendements présentés au sujet de l'article 32, ceux de la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.287), du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.300), du Canada (A/CONF.20/C.1/L.309) et de l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.321) ont été retirés.

208. La Commission plénière, à sa 37^e séance, a rejeté par 19 voix contre 19, avec 24 abstentions, un amendement présenté par l'Australie et la Fédération de Malaisie (A/CONF.20/C.1/L.328), tendant à ajouter, après le mot « immunités », les mots « et qui sont des ressortissants de l'Etat accréditant ».

209. A la même séance, la Commission plénière, par 35 voix contre 4, avec 27 abstentions, a adopté un amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.20/C.1/L.327), tendant à ajouter après les mots « bénéficiant des privilèges et immunités », les mots « autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux

membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité ».

210. Une suggestion du représentant du Ghana selon laquelle l'expression « biens personnels » serait plus exacte que le mot « biens », à la fin de l'article, a été renvoyée au Comité de rédaction.

211. L'article 42, ainsi modifié, a été adopté par 60 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

PROTECTION DES LOCAUX, DES ARCHIVES ET DES INTÉRÊTS

Article 43

212. Un amendement présenté par le Mexique (A/CONF.20/C.1/L.182) n'a pas été mis aux voix.

213. A sa 37^e séance, la Commission a adopté l'article 43 sans modifications.

SECTION V. — NON-DISCRIMINATION

Article 44

214. Trois amendements ont été présentés au sujet de l'article 44. L'un de ces amendements, soumis par les Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.298), a été retiré par la suite.

215. A sa 37^e séance, votant par appel nominal, la Commission a rejeté par 30 voix contre 20, avec 19 abstentions, un amendement présenté par la Bulgarie et la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.304) visant à supprimer l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article considéré.

216. Au cours de la même séance, la Commission a adopté, par 45 voix contre 4, avec 19 abstentions, un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.20/C.1/L.301) tendant à remplacer l'alinéa *b*) du paragraphe 2 par le texte suivant :

« *b*) Le fait pour les Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les présentes règles. »

217. L'article 44, ainsi modifié, a été adopté par 55 voix contre une, avec 13 abstentions.

**PROPOSITION DE L'INDONÉSIE TENDANT A INSÉRER UN
NOUVEL ARTICLE A LA SUITE DE L'ARTICLE 44**

218. Une proposition présentée par l'Indonésie (A/CONF.20/C.1/L.297) en vue d'insérer, à la suite de l'article 44 un nouvel article concernant le principe de la réciprocité, a été retirée ultérieurement.

**PROPOSITION DE LA BELGIQUE TENDANT A AJOUTER
UN NOUVEL ARTICLE**

219. La délégation de la Belgique a proposé (A/CONF.20/C.1/L.284) l'adoption d'un nouvel article ainsi conçu :

« Un Etat contractant ne pourra se prévaloir des dispositions de la présente Convention qu'il n'a pas acceptées lui-même. »

A sa 37^e séance, la Commission a rejeté l'article proposé, par 18 voix contre 12, avec 35 abstentions.

SECTION VI. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 45

220. L'article 45 a été examiné au cours des 37^e et 38^e séances de la Commission. Parmi les amendements présentés au sujet de cet article, celui de la Bulgarie (A/CONF.20/C.1/L.296) et celui des Etats-Unis (A/CONF.20/C.1/L.299) ont été retirés.

221. A sa 38^e séance, la Commission a adopté, par 49 voix contre 7, avec 16 abstentions, un amendement présenté par l'Irak, l'Italie, la République arabe unie et la Pologne (A/CONF.20/C.1/L.316 et Add.1) tendant à supprimer l'article 45 et à le remplacer par un protocole spécial, établi sur le modèle du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, signé à Genève le 29 avril 1958 lors de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Commission a en même temps décidé d'inviter le Comité de rédaction à mettre au point le texte de ce protocole spécial.

222. Du fait de cette décision de la Commission, les amendements présentés par l'Argentine et le Guatemala (A/CONF.20/C.1/L.139 et Rev.1) et le sous-amendement y relatif présenté par la Belgique (A/CONF.20/C.1/L.325), ainsi que l'amendement présenté par la Chine (A/CONF.20/C.1/L.302) et l'amendement présenté par le Japon (A/CONF.20/C.1/L.307 et Rev.1) n'ont pas été mis aux voix.

CLAUSES FINALES

223. Deux propositions principales ont été présentées concernant les clauses finales : l'une par la Pologne et la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.175) ; l'autre par les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Libéria, le Mexique, le Pérou, les Philippines et la Turquie (A/CONF.20/C.1/L.289 et Add.1). La proposition de clause finale présentée par l'Equateur et le Venezuela (A/CONF.20/C.1/L.332) a été retirée par la suite.

224. L'Iran a présenté un amendement (A/CONF.20/C.1/L.317) à l'article premier de la proposition des sept pays et les Pays-Bas ont présenté un sous-amendement (A/CONF.20/C.1/L.330/Rev.1) à l'amendement iranien. Les auteurs de la proposition des sept pays ont accepté l'amendement iranien avec le sous-amendement proposé par les Pays-Bas.

225. Voir le texte proposé par la Pologne et la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.175) à la page 27 ci-après.

226. Pour le texte de la proposition présentée par les Etats-Unis, l'Italie, le Libéria, le Mexique, le Pérou, les Philippines et la Turquie (A/CONF.20/C.1/L.289 et Add. 2 et 3), voir ci-dessous, page 42.

227. Sur la proposition du Royaume-Uni, la Commission a décidé, à sa 41^e séance, par 46 voix contre 16, avec 9 abstentions, de voter en premier lieu sur la proposition des sept pays (A/CONF.20/C.1/L.289 et Add.2) sous sa forme modifiée.

228. La Commission a procédé comme suit au vote sur cette proposition :

1) A la demande de la Tunisie, les mots « invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations

Unies à devenir partie à la Convention », qui figurent dans l'article premier, ont fait l'objet d'un vote séparé. Ces mots ont été adoptés, à la suite d'un vote par appel nominal, par 47 voix contre 26, avec une abstention.

2) A la demande de la Birmanie, la Commission a ensuite procédé à un vote séparé sur les mots « appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article premier » qui figurent à l'article 3. Ces mots ont été adoptés par 42 voix contre 24, avec 8 abstentions.

3) La proposition des sept pays a ensuite été adoptée sous sa forme modifiée par 48 voix contre 12, avec 14 abstentions.

229. Par suite de cette décision, la proposition présentée par la Pologne et la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.175) n'a pas été mise aux voix.

PROPOSITION RELATIVE AU DÉPÔT DE L'ACTE FINAL

230. L'Irlande et la Suède ont présenté une proposition (A/CONF.20/C.1/L.331) tendant à ce que la Commission plénière recommande à la Conférence que l'Acte final de la Conférence demeure déposé dans les archives du Gouvernement autrichien et qu'une disposition à cet effet soit insérée dans l'Acte final.

231. A la 41^e séance de la Commission, cette proposition a été adoptée par 59 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

ANNEXE 1

Texte établi par le Comité de rédaction conformément aux décisions de la Commission plénière

Projet de Convention de Vienne
sur les relations diplomatiques

Les Etats Parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques;

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations;

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux;

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des Etats;

Afirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) l'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité;
- b) l'expression « les membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;

- c) l'expression « les membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;
- d) l'expression « personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;
- e) l'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;
- f) l'expression « personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;
- g) l'expression « personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;
- h) l'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant;
- i) l'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.

Article 2

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel.

Article 3

1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :
 - a) représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;
 - b) protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;
 - c) négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;
 - d) s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant;
 - e) promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

Article 4

1. L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'Etat accréditaire a reçu l'agrément de cet Etat.
2. L'Etat accréditaire n'est pas tenu de donner à l'Etat accréditant les raisons d'un refus d'agrément.

Article 5

1. L'Etat accréditant, après l'avoir dûment notifié aux Etats accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs Etats, à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément.
2. Si l'Etat accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats, il peut établir une mission diplomatique dirigée par un chargé d'affaires *ad interim* dans chacun des Etats où le chef de la mission n'a pas sa résidence permanente.

3. Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale.

Article 5 bis

Plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose.

Article 6

Sous réserve des dispositions des articles 5, 7, 8 et 10, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation.

Article 7

1. Les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'Etat accréditant.
2. Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.
3. L'Etat accréditaire peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat accréditant.

Article 8

1. L'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat accréditaire.
2. Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

Article 9

1. Sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu :
 - a) l'arrivée des membres de la mission après leur nomination à la mission, et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;
 - b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission, et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;
 - c) l'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa a) ci-dessus, et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes;
 - d) l'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat accréditaire, en tant que membres de la mission ou que domestiques privés ayant droit aux privilèges et immunités.
2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Article 10

1. A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission, l'Etat accréditaire peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause.

2. L'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

Article 11

L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie.

Article 12

1. Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et qu'une copie figurée de ses lettres de créance a été présentée au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, ou à tel autre ministère dont il aura été convenu, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme.

2. L'ordre de présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée de ces lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission.

Article 13

1. Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :

- a) celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat et des autres chefs de mission ayant un rang équivalent;
- b) celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'Etat;
- c) celle des chargés d'affaires accrédités auprès des Ministres des affaires étrangères.

2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

Article 14

Les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Article 15

1. Les chefs de mission prennent rang dans chaque classe suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'article 12.

2. Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changements de classe n'affectent pas son ordre de préséance.

3. Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège.

Article 15 bis

L'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission est notifié par le chef de mission au Ministère des affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

Article 16

Dans chaque Etat, la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

Article 17

1. Si le poste de chef de la mission est vacant, ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit à titre provisoire comme chef de la mission. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* sera notifié soit par le chef de la mission, soit au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditant, au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du

personnel administratif et technique peut, avec le consentement de l'Etat accréditaire, être désigné par l'Etat accréditant pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

Article 18

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant sur les bâtiments de la mission, y compris la résidence du chef de la mission, et sur les moyens de transport de celui-ci.

Article 19

1. L'Etat accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

Article 20

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 21

1. L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes, lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

Article 22

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 23

L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 24

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Article 25

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire et après avoir obtenu une autorisation conformément à la législation de l'Etat accréditaire et à la réglementation internationale.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat accréditaire, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement ou librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Article 26

Les droits et redevances perçus pour la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Article 27

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures raisonnables pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article 28

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 29, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Article 29

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission;
- b) d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant;
- c) d'une action relative au recouvrement de l'impôt sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire;
- d) d'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

Article 30

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si un agent diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 31

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition :

- a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente; et
- b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 32

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux à l'exception :

- a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission;
- c) des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 38;
- d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements dans les entreprises commerciales de l'Etat accréditaire;
- e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
- f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 21.

Article 33

L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque

nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 34

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut avoir adoptées, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport, et frais afférents à des services analogues sur :

- a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission;
- b) les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Article 35

Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquiescent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article 36

1. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 34, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 33, et des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 34 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 31.

4. Les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 37

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat accréditaire.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

Article 39

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications et valises diplomatiques officielles lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Article 40

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat accréditaire, confiées à la mission par l'Etat accréditant, doivent être traitées avec le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été

convenu, ou encore avec d'autres départements ministériels ou services, pour autant que ce n'est pas contraire aux règles en vigueur dans l'Etat accréditaire ou aux relations établies dans la pratique dans cet Etat.

3. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Article 40 bis

En principe l'agent diplomatique n'exercera pas dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Article 41

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :

- a) par la notification de l'Etat accréditant à l'Etat accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin;
- b) par la notification de l'Etat accréditaire à l'Etat accréditant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 8, cet Etat refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission.

Article 42

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transports nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 43

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

- a) l'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;
- b) l'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;
- c) l'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

Article 43 bis

Avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire, et sur demande d'un Etat tiers non représenté dans cet Etat, l'Etat accréditant peut assumer la protection temporaire des intérêts de l'Etat tiers et de ses ressortissants.

Article 44

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

- a) le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant;
- b) le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 45

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la

Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Article 46

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 47

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 45. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 45 :

- a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 45, 46 et 47;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 48.

Article 50

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 45.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, le avril mil neuf cent soixante et un.

ANNEXE 2

*Texte établi par le Comité de rédaction
conformément aux décisions de la Commission plénière*

Projet de protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ci-après désignée sous le nom de « la Convention » et adoptée par la Conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Vienne du 2 mars au [] avril 1961,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les Parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Article II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article IV

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Article V

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion au Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

- a) les signatures au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles IV, V et VI;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VII.

Article IX

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français, et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article IV.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment

autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A VIENNE, le [] avril mil neuf cent soixante et un.

Annexe 3

*Texte établi par le Comité de rédaction
conformément aux décisions de la Commission plénière*

Projet de résolution sur les missions spéciales

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, a renvoyé à la présente Conférence le projet d'articles relatifs aux missions spéciales qui figure au chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session (A/4425);

Reconnaissant l'importance de la question des missions spéciales;

Prenant note des observations de la Commission du droit international selon lesquelles le projet d'articles relatifs aux missions spéciales ne constituait qu'un examen préliminaire, la Commission n'ayant pas disposé d'un délai suffisant pour procéder à une étude approfondie de la question;

Considérant que la présente Conférence ne dispose que d'un temps limité pour étudier la question de façon complète;

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer la question des missions spéciales à la Commission du droit international pour complément d'étude, compte tenu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée par la présente Conférence.

DOCUMENT A/CONF.20/L.14**Rapport****de la Commission de vérification des pouvoirs**

[Texte original en anglais]

[12 avril 1961]

1. A sa deuxième séance plénière, tenue le 3 mars 1961, la Conférence a constitué une Commission de vérification des pouvoirs, composée des Etats suivants : Australie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Mali, Philippines, République arabe unie, Salvador et Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réuni le 7 avril 1961. Assistaient à la séance les représentants des Etats suivants : Australie (M. J. C. G. Kevin), Espagne (M. José Sebastian de Erice y O'Shea), Etats-Unis d'Amérique (M. Warde M. Cameron); Philippines (M. Roberto Regala), République arabe unie (M. Abd-El-Hamid Nafeh Zade), Salvador (M. Juan Contreras Chavez), Union des Républiques socialistes soviétiques (M. A. P. Movtchan). A l'unanimité, la Commission a élu Président M. J. C. G. Kevin (Australie).

3. Le Secrétariat a fourni à la Commission les indications suivantes :

- a) Sur les quatre-vingt une délégations qui participent aux travaux de la Conférence, soixante-dix-huit ont présenté, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, des pleins pouvoirs dûment délivrés à leurs représentants par le chef de l'Etat ou du gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères;
- b) Pour les trois délégations restantes, à savoir celles de Haïti, du Sénégal et de l'Uruguay, des pouvoirs émanant du Ministre des affaires étrangères ont été reçus par la voie télégraphique.